

PYRÉNÉES-ATLANTI QUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°64-2016-014

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2016

Sommaire

DDCS

	64-2016-07-19-035 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement	
	social lié à l'hébergement à l'association OGFA (4 pages)	Page 6
	64-2016-07-18-001 - arrêté portant subdélégation de signature en matière	
	d'ordonnancement secondaire du directeur départemental en faveur des personnels de la	
	direction (2 pages)	Page 11
D	DTM	
	64-2016-07-20-004 - APS relatif à la protection d'affouillement des culées et de la pile	
	centrale de l'ouvrage d'art franchissant le Pagolako Erreka à Arnéguy (3 pages)	Page 14
	64-2016-07-20-003 - APS relatif à la réparation d'un ouvrage franchissant la Nive	
	d'Arnéguy - RD933 à Arnéguy (3 pages)	Page 18
	64-2016-07-20-002 - APS Relatif au renforcement des culées d'un ouvrage d'art sur le	
	ruisseau Iratiko Erreka -RD 9 à Lecumberry (3 pages)	Page 22
	64-2016-07-13-020 - Arrêté approuvant la carte communale de St Laurent de Bretagne (1	
	page)	Page 26
	64-2016-07-18-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° $64-2016-07-13-009$ autorisant	
	la capture à des fins environnementales des populations piscicoles sur le lac de	
	Sargaillouse à Coarraze (2 pages)	Page 28
	64-2016-07-18-005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine	
	public fluvial. pétitionnaire : M. Damien Vieville (3 pages)	Page 31
	64-2016-07-18-006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine	
	public fluvial. Pétitionnaire : M. Fabien Gaillardon (3 pages)	Page 35
	64-2016-07-12-004 - Arrêté portant création ZAD Ithurbelce à Larceveau-Arros-Cibits (2	
	pages)	Page 39
	64-2016-07-18-004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des	
	populations piscicoles dans le cadre de travaux sur la dévalaison à l'usine hyro-électrique	
	Baragarry sur la commune de Chéraute (3 pages)	Page 42
	64-2016-07-18-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des	
	populations piscicoles dans le cadre de travaux sur le site Inra du Lapitxuri sur la commune	
	d'Ainhoa (3 pages)	Page 46
	64-2016-07-13-001 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime	
	forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Guiche, sur le territoire	
	communal de Guiche (2 pages)	Page 50
	64-2016-07-13-003 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime	
	forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Sainte-Engrâce, sur le	
	territoire communal de Sainte-Engrâce. (6 pages)	Page 53
	64-2016-07-13-004 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime	
	forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Abos, sur le territoire	
	communal d'Arthez de Béarn. (2 pages)	Page 60

	64-2016-07-20-001 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime	
	forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'ARAUX, sur le territoire	
	communal d'ARAUX. (3 pages)	Page 63
	64-2016-07-12-002 - Arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRi de Ciboure (3	
	pages)	Page 67
DI	OTM-SGPE	
	64-2016-07-13-010 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche	
	commune de Mauléon (3 pages)	Page 71
	64-2016-07-13-009 - Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins environnementales	
	des populations piscicoles sur le lac de Sargaillouse à Coarraze (3 pages)	Page 75
	64-2016-07-19-036 - Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition de 40	
	logements locatifs sociaux situés bâtiment L, du 1 au 7 place de Navarre à Mourenx (1	
	page)	Page 79
DI	RECCTE	
	64-2016-07-13-021 - 2016 07 13 Décision inspection affectation et intérim UC Landes PA	
	(6 pages)	Page 81
	64-2016-07-13-019 - aquit-ut64 (2 pages)	Page 88
PF	REFECTURE	
	64-2016-07-19-006 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la	
	Société Générale d'Anglet 11 bis place du Général Leclerc (2 pages)	Page 91
	64-2016-07-19-011 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la	
	Société Générale d'Anglet avenue de Bayonne (2 pages)	Page 94
	64-2016-07-19-021 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la	
	Société Générale d'Hasparren (2 pages)	Page 97
	64-2016-07-19-007 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la	
	Société Générale d'Hendaye (2 pages)	Page 100
	64-2016-07-19-024 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la	
	Société Générale d'Hendaye boulevard de la Mer (2 pages)	Page 103
	64-2016-07-19-015 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la	
	Société Générale d'Ustaritz (2 pages)	Page 106
	64-2016-07-19-008 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la	
	Société Générale de Bayonne avenue du 11 novembre 1918 (2 pages)	Page 109
	64-2016-07-19-019 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la	
	Société Générale de Bayonne avenue Jacques Loeb (2 pages)	Page 112
	64-2016-07-19-014 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la	
	Société Générale de Bayonne boulevard d'Alsace Lorraine (2 pages)	Page 115
	64-2016-07-19-025 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la	
	Société Générale de Biarritz place Clémenceau (2 pages)	Page 118
	64-2016-07-19-017 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la	
	Société Générale de Biarritz rue du Lycée (2 pages)	Page 121

54-2016-07-19-020 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la	
Société Générale de Bidart (2 pages)	Page 124
54-2016-07-19-012 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la	
Société Générale de Cambo les Bains (2 pages)	Page 127
54-2016-07-19-023 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la	
Société Générale de Guéthary (2 pages)	Page 130
54-2016-07-19-009 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la	
Société Générale de Mauléon Licharre (2 pages)	Page 133
54-2016-07-19-010 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la	
Société Générale de Saint Jean de Luz boulevard Victor Hugo (2 pages)	Page 136
54-2016-07-19-022 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la	
Société Générale de Saint Jean Pied de Port (2 pages)	Page 139
54-2016-07-19-026 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la	
Société Générale de Saint Jean Pied de Port 5 rue d'Huart (2 pages)	Page 142
54-2016-07-19-016 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la	
Société Générale de Saint Palais (2 pages)	Page 145
54-2016-07-19-018 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la	
Société Générale de Saint Pierre d'Irube (2 pages)	Page 148
54-2016-07-19-027 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'établissement	
Batiland - Etchegintza Matériaux à Castetnau Camblong (2 pages)	Page 151
54-2016-07-19-031 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'établissement	
Richardson à Lons (2 pages)	Page 154
54-2016-07-19-028 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'Eurl Papailhan	
Mousscar à Bayonne (2 pages)	Page 157
54-2016-07-19-029 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la bijouterie	
Coscolla à Pau (2 pages)	Page 160
54-2016-07-19-034 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la pharmacie de	
a Barre à Anglet (2 pages)	Page 163
54-2016-07-19-004 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la résidence	
Services Seniors Les Jardins d'Arcadie (2 pages)	Page 166
54-2016-07-19-030 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Francis	
Гhirant - Thirant Carrelage à Lons (2 pages)	Page 169
54-2016-07-19-003 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Naturea	
à Saint Palais (2 pages)	Page 172
54-2016-07-19-032 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Philippe	
Seris - concession Peugeot à Auriac (2 pages)	Page 175
54-2016-07-19-033 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Shop U	
Casino Shop à Bayonne (2 pages)	Page 178
54-2016-07-19-002 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Sovimar	
Chez Vincent - Itsasoa à Bayonne (2 pages)	Page 181

64-2016-07-19-005 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl	
Transports Etchegaray (2 pages)	Page 184
64-2016-07-19-001 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la SAS Carter	
Cash à Serres Castet (2 pages)	Page 187
64-2016-07-19-013 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la société	
Lavance Exploitation - Superjet à Nay (2 pages)	Page 190
64-2016-07-20-005 - arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M Eric Héguy et	
Mme Catherine Elgart ép Héguy exploitant le restaurant Auberge du Petit Bayonne, 23 rue	
des Cordeliers 64100 Bayonne (1 page)	Page 193
64-2016-07-20-006 - arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M Francis Lartigau	
exploitant le restaurant l'Ayguelade, 10 quartier de l'Ayguelade 64260 Bielle (1 page)	Page 195
64-2016-07-20-007 - arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M Laurent Boulanger	
exploitant le restaurant Ttotta, espace Ibarrondoan, RD 918, route de Saint-Jean-de-Luz,	
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle pour une durée de 4 ans (1 page)	Page 197
64-2016-07-11-016 - Arrêté Médaille d'honneur du travail - 14-07-2016 (81 pages)	Page 199
64-2016-07-11-017 - Arrêté Médaille Régionale, Départementale et communale-	
14-07-2016 (17 pages)	Page 281
64-2016-07-13-002 - Arrêté modifiant la composition de la commission locale du secteur	
sauvegardé de Bayonne (3 pages)	Page 299

DDCS

64-2016-07-19-035

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement social lié à l'hébergement à l'association OGFA



Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement social lié à l'hébergement

Arrêté n°

A l'Association « organisme de gestion des foyers amitiés (OGFA) »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 :
- Vu la loi n° 2001 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP);
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables»;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-11-010 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2016-07-18-001 en date du 18 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;
- Vu la demande de subvention du 19 avril 2016 transmise par l'association « organisme de gestion des foyers amitié ».

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **VINGT-TROIS MILLE EUROS** (**23 000** €) pour une période de six mois soit du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

Dénomination: Association « organisme de gestion des foyers amitié »

N° SIRET : 337 833 495 00019

- N° Chorus: 1000 359 028

- Statut: association

- Coordonnées du siège social : 34 avenue Henri IV – 64110 JURANÇON.

Nom et qualité du représentant signataire: Alain LAFFITTE, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « accompagnement social lié à l'hébergement ».

Dans ce cadre, l'association mène une action auprès de publics spécifiques :

- des personnes déboutées du droit d'asile en situation de vulnérabilité et de précarité ;
- trois familles de nationalité roumaine hébergées par l'OGFA sur l'agglomération paloise.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement d'1/2 ETP de travailleur social sur la période mentionnée à l'article 1 pour réaliser les missions suivantes :

Personnes déboutés :

Accompagnement des personnes déboutées hébergées par l'association, lié d'une part à la demande de régularisation (soutenir, aider dans les démarches administratives) d'autre part lié à l'ouverture des droits sociaux, à l'accès aux soins de santé et à la scolarité des enfants et enfin à l'accompagnement à la sortie jusqu'au logement.

Familles ROM :

Suivi de l'occupation dans le logement et articulation avec les services sociaux de droit commun.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*04 fiches 3.1 et 3.2.

Article 3:

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 08, compte PCE 6531230000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041208 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente et du département de la Gironde.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE

Domiciliation: Crédit coopératifCode établissement: 42559

Code guichet: 00043

Numéro de compte: 21020257005

Clé RIB: 95

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Un pré-bilan qualitatif du suivi des situations individuelles sera transmis avant la fin du mois de novembre 2016 et avant toute demande de reconduction du financement de l'action pour 2017.

Les indicateurs suivants devront être produits :

- nombre de visites effectuées auprès de chaque famille (au regard des missions mentionnées à l'article 2) ;
- nombre de personne sortie du dispositif au 31 décembre 2016.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action le rapport d'activité de l'action.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques le bilan qualitatif et quantitatif de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*01).

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 543 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8:

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine- Limousin-Poitou-Charente et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 19 juillet 2016 Le Préfet, Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, La responsable du Pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2016-07-18-001

arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du directeur départemental en faveur des personnels de la direction



Arrêté

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Direction Départementale De la Cohésion Sociale N°

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 4 septembre 2012 nommant M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} octobre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 074 008 en date du 14 mars 2016 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques
- VU l'arrêté préfectoral n° 64 2016-07-11-010 du 11 juillet 2016, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté n° 2015 282 008 en date du 9 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mr Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des personnels de la direction ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2016 portant nomination de Madame Patricia GOUPIL en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er – Conformément aux termes de l'arrêté préfectoral n° 64 – 2016 - 07 - 11 - 010 en date du 11 juillet 2016, M. Franck HOURMAT, subdélègue sa signature en matière d'ordonnancement secondaire aux personnes ci-dessous :

- ➤ Pour les actes juridiques relatifs au fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale (bon de commande, contrat) inférieur au seuil de passation de marchés (100 000 euros) :
 - Madame Patricia GOUPIL, directrice adjointe de la cohésion sociale,
 - Monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur de la jeunesse et des sports,
 - Madame Christine BILLONDEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Pour les actes comptables concernant l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titre de perception, états exécutoires, cessions):
 - Madame Patricia GOUPIL, directrice adjointe de la cohésion sociale,
 - Monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur de la jeunesse et des sports,
 - Madame Christine BILLONDEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
 - Monsieur Richard CRISTINA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la cellule comptable

Article 2 – Il est donné subdélégation de signature pour l'exécution de la fonction de valideur dans l'application CHORUS-FORMULAIRE pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques est unité opérationnelle aux agents suivants :

- Madame Christine BILLONDEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Richard CRISTINA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la cellule comptable
- Madame Karine COMET, secrétaire administratif de classe normale à la cellule comptable

Article 3 - Signature

Est joint en annexe la signature des agents concernés par la présente subdélégation

Article 4 – Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET PAR SUBDELEGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 – L'arrêté n° 2015 282 - 008 en date du 9 octobre 2015 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction est rapporté.

Article 6 – Le directeur départemental de la cohésion sociale, les personnels concernés et le directeur des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Pau, le 18 juillet 2016 Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Franck HOURMAT

64-2016-07-20-004

APS relatif à la protection d'affouillement des culées et de la pile centrale de l'ouvrage d'art franchissant le Pagolako Erreka à Arnéguy

aps protection affouillement culées pile centrale ouvrage d'art sur le Pagolako Erreka à Arnéguy



Direction départementale des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la protection d'affouillement des culées et de la pile centrale de l'ouvrage d'art franchissant le Pagolako Erreka à Arnéguy

Pétitionnaire : Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port

> Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-9, R. 214-1 à R. 214-56;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port concernant la protection d'affouillement des culées et de la pile centrale de l'ouvrage d'art franchissant le Pagolako Erreka à Arnéguy enregistré sous le numéro n° 64-2016-00094 ;
- Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 30 juin 2016;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête:

Article 1er : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques - Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la protection d'affouillement des culées et de la pile centrale de l'ouvrage d'art franchissant le Pagolako Erreka à Arnéguy.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 201

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- au moins 15 jours avant le début des travaux, le permissionnaire précise au service de police de l'eau Unité Police de l'Eau Pays-Basque les lieux d'accès au cours d'eau, le cheminement des engins dans ce cours d'eau et les modalités détaillées pour la réalisation du batardeau ;
- une pêche de sauvegarde est réalisée juste avant le démarrage des travaux ; la longueur de cours d'eau pêchée devra correspondre à la section de cours d'eau comprise entre le point d'accès au cours d'eau et l'ouvrage à conforter augmentée de 30 m de part et d'autre ; le permissionnaire ou son prestataire font une demande d'autorisation spécifique pour la réalisation de cette pêche, au moins un mois avant la date de réalisation des travaux ;

Article 3: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Arnéguy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Arnéguy, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet Le : 20 juillet 2016 Et par subdélégation Le responsable de l'unité Police de l'Eau Pays-Basque

Michel Dupin

Copie: Onema – Sd64

64-2016-07-20-003

APS relatif à la réparation d'un ouvrage franchissant la Nive d'Arnéguy - RD933 à Arnéguy

aps réparation ouvrage d'art sur la Nive à Arnéguy

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la réparation d'un ouvrage franchissant la Nive d'Arnéguy à Arnéguy

Pétitionnaire : Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port

> Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56 ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1 er décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port concernant la réparation d'un ouvrage d'art franchissant la Nive d'Arnéguy à Arnéguy enregistré sous le numéro n° 64-2016-00096 ;
- Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 30 juin 2016 ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête:

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques - Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réparation d'un ouvrage d'art franchissant la Nive d'Arnéguy à Arnéguy.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- au moins 15 jours avant le début des travaux, le permissionnaire précise au service de police de l'eau Unité Police de l'Eau Pays-Basque les lieux d'accès au cours d'eau, le cheminement des engins dans ce cours d'eau et les modalités détaillées pour la réalisation du batardeau ;
- une pêche de sauvegarde est réalisée juste avant le démarrage des travaux ; la longueur de cours d'eau pêchée devra correspondre à la section de cours d'eau comprise entre le point d'accès au cours d'eau et l'ouvrage à conforter augmentée de 30 m de part et d'autre ; le permissionnaire ou son prestataire font une demande d'autorisation spécifique pour la réalisation de cette pêche, au moins un mois avant la date de réalisation des travaux ;

Article 3: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Arnéguy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Arnéguy, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet Le : 20 juillet 2016 Et par subdélégation Le responsable de l'unité Police de l'Eau Pays-Basque

Michel Dupin

Copie: Onema - Sd64

64-2016-07-20-002

APS Relatif au renforcement des culées d'un ouvrage d'art sur le ruisseau Iratiko Erreka -RD 9 à Lecumberry

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au renforcement des culées d'un ouvrage d'art franchissant le ruisseau Iratiko Erreka - RD 19 à Lecumberry

Pétitionnaire : Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port

> Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-9, R. 214-1 à R. 214-56;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port concernant le renforcement des culées d'un ouvrage d'art franchissant le ruisseau Iratiko Erreka RD19 à Lecumberry enregistré sous le numéro n° 64-2016-00095 ;
- Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 30 juin 2016 ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête:

Article 1er : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques - Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le renforcement des culées d'un ouvrage d'art franchissant le ruisseau Iratiko Erreka – RD19 à Lecumberry.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- au moins 15 jours avant le début des travaux, le permissionnaire précise au service de police de l'eau unité police de l'eau Pays-Basque les lieux d'accès au cours d'eau, le cheminement des engins dans ce cours d'eau et les modalités détaillées pour la réalisation du batardeau ;
- une pêche de sauvegarde est réalisée juste avant le démarrage des travaux ; la longueur de cours d'eau pêchée devra correspondre à la section de cours d'eau comprise entre le point d'accès au cours d'eau et l'ouvrage à conforter augmentée de 30 m de part et d'autre ; le permissionnaire ou son prestataire font une demande d'autorisation spécifique pour la réalisation de cette pêche, au moins un mois avant la date de réalisation des travaux ;
- préalablement à la mise en place du chantier, une mise en défend est réalisée au niveau de la zone humide présente en rive droite à l'amont du pont afin qu'aucun engin n'entre dans cette zone.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Lecumberry pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Lecumberry, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet Le : 20 juillet 2016 Et par subdélégation Le Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays-Basque,

Michel Dupin

Copie: Onema – Sd64

64-2016-07-13-020

Arrêté approuvant la carte communale de St Laurent de Bretagne



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT -BRETAGNE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-Bretagne du 8 avril 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du 21 décembre 2015,

Vu les avis favorables de la chambre d'agriculture du 8 janvier 2016 et du 9 mai 2016,

Vu l'arrêté du maire de Saint-Laurent-Bretagne du 28 décembre 2015 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 18 avril 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-Bretagne du 2 juin 2016 approuvant la carte communale,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er – La carte communale de Saint-Laurent-Bretagne, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Laurent-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 juillet 2016

Le Préfet, Pierre-André DURAND signé

64-2016-07-18-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-009 autorisant la capture à des fins environnementales des populations piscicoles sur le lac de Sargaillouse à Coarraze



Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 64-2016

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-009 autorisant la capture à des fins environnementales des populations piscicoles sur le lac de Sargaillouse à Coarraze

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-009 autorisant la capture à des fins environnementales des populations piscicoles sur le lac de Sargaillouse à Coarraze au bénéfice de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 15 juillet 2016 relatif à l'autorisation de destruction des espèces de poissons ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête:

Article 1er:

Le 1er alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-009 est modifié comme suit :

« Capture et destruction de toutes les espèces piscicoles ainsi que des écrevisses de Louisiane dans le cadre de la vidange du lac de Sargaillouse pour lutter contre les espèces exotiques invasives animales et végétales. »

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-009 est modifié comme suit :

« Toutes les espèces de poissons ainsi que les écrevisses de Louisiane capturées sont détruites selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire. »

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 juillet 2016 Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau, Bruno PALLAS

Destinataire: FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA

AAPPED ADOUR

64-2016-07-18-005

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

pétitionnaire : M. Damien Vieville

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,

VU la pétition, en date du 31 mai 2016, par laquelle M. Damien Vieville sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,

VU l'avis, en date du 06 juin 2016, du maire de Bayonne,

VU l'avis, en date du 2 juin 2016, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Arrête:

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. Damien Vieville ci-après dénommé le permissionnaire, sis 35 Maison Bordachoury, port d'Urcuit à Urcuit 64990, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 124.040, commune de Bayonne, lieu-dit « Mousserolles », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 11m de long par 1m de large ancrée dans la berge,
- un ponton flottant de 10m de long par 2,5m de large, maintenu à la berge par la passerelle et par 2 pieux IPN, de 0,40m de côté, fichés dans le lit du fleuve.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 37 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.G.BY.433.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.
- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en deux exemplaires chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 18 juillet 2016

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques et par subdélégation, L'Inspectrice Principale des Affaires Maritimes Chef du service Environnement et Activités Maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE

3

64-2016-07-18-006

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Pétitionnaire : M. Fabien Gaillardon

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,

VU la pétition, en date du 31 mai 2016, par laquelle M. Fabien Gaillardon sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,

VU l'avis, en date du 06 juin 2016, du maire de Bayonne,

VU l'avis, en date du 2 juin 2016, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Arrête:

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. Fabien Gaillardon ci-après dénommé le permissionnaire, sis 135 Avenue de Montbrun à Anglet 64600, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 124.070, commune de Bayonne, lieu-dit « Mousserolles », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 11m de long par 1m de large ancrée dans la berge,
- un ponton flottant de 10m de long par 2m de large, maintenu à la berge par la passerelle et par 2 pieux IPN, de 0,40m de côté, fichés dans le lit du fleuve.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 32 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.G.BY.434.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.
- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en deux exemplaires chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 18 juillet 2016

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques et par subdélégation, L'Inspectrice Principale des Affaires Maritimes Chef du service Environnement et Activités Maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE

64-2016-07-12-004

Arrêté portant création ZAD Ithurbelce à Larceveau-Arros-Cibits



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE

« Ithurbelce II » à Larceveau-Arros-Cibits

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Iholdi-Ostibarre en date du 9 avril 2016.

Considérant que la démarche entreprise par la communauté de communes de Iholdi-Ostibarre à travers la création d'une ZAD permettra de maîtriser les emprises foncières nécessaires à l'accueil de nouvelles entreprises ou à l'agrandissement des entreprises existantes.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Larceveau-Arros-Cibits conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 – La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD Ithurbelce II»

Article 3 – L'Établissement Public Foncier Local Pays Basque est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 – La durée d'exercice de droit de préemption est de six ans, à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 5 – Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Sud-Ouest édition Pays Basque,
- la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés au siège de la communauté de communes de Iholdi-Ostibarre et à la Mairie de la commune de Larceveau-Arros-Cibits, où avis de ces dépôts seront donnés par voie d'affiche pendant une durée d'un mois. Une copie de l'arrêté sera également transmise au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau et au greffe du tribunal de grande instance de Bayonne.

Article 6 – En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de Pau devra être saisi dans un délai de deux mois après le début de la période de validité du présent arrêté préfectoral, soit à compter de la date de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le président de la communeuté de communes de Iholdi-Ostibarre, le maire de la commune de Larceveau-Arros-Cibits et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 12 juillet 2016

Le Préfet, signé : PA Durand

64-2016-07-18-004

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre de travaux sur la dévalaison à l'usine hyro-électrique Baragarry sur la commune de Chéraute



Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 2016

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre de travaux sur la dévalaison à l'usine hydro-électrique Barragarry sur la commune de Chéraute

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 juillet 2016 pour le compte de SHEM-Engie;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juillet 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 8 juillet 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde des populations piscicoles du fait de travaux sur la dévalaison du canal d'amené de l'usine Barragarry sur la commune de Chéraute ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête:

Article 1er: Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de travaux sur la dévalaison du canal d'amené de l'usine Barragarry sur la commune de Chéraute.

Les pêches de sauvegarde devront être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Fabrice Masseboeuf ou Adrien Gonçalvès, salariés habilités de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

<u>Intervenants</u>: salariés de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et salariés de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Oloron.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 21 juillet au 31 juillet 2016 inclus.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Nom des cours d'eau concernés : le Saison

<u>Lieux de capture</u> : canal d'amené de l'usine hydro-électrique de Barragarry alimenté par le Saison.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique et transportés selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le Saison, en amont du barrage de prise d'eau.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9: Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

Destinataire: FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA

AAPPED ADOUR

64-2016-07-18-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre de travaux sur le site Inra du Lapitxuri sur la commune d'Ainhoa



Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 2016

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre de travaux sur le site INRA du Lapitxuri sur la commune d'Ainhoa

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu le récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 concernant les travaux de sécurisation de la buse d'alimentation en eau du chenal expérimental du Lapitxuri, délivré le 10 mars 2014 ;
- Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique Aquapôle, UMR ECOBIOP en date du 4 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 juillet 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 11 juillet 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre de travaux de protection d'une buse d'alimentation en eau du site expérimental du Lapitxuri sur la commune d'Ainhoa;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête:

Article 1er: Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de la recherche agronomique (INRA) Aquapôle – UMR ECOBIOP, représenté par son directeur, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture et déplacement des populations piscicoles dans le cadre de travaux de protection d'une buse d'alimentation en eau du site expérimental du Lapitxuri sur la commune d'Ainhoa au lieu-dit « Haicaguerry ».

Les pêches de sauvegarde devront être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Olivier Debétencourt, directeur de l'unité d'appui à la recherche de l'Aquapôle.

Intervenants:

- M. Olivier Debétencourt, directeur de l'unité d'appui à la recherche de l'Aquapôle,
- M. Etienne Prévost, directeur de recherche UMR ECOBIOP INRA UPPA,
- M. Jean-Christophe Aymes, ingénieur d'études, responsable installation expérimentale ECP,
- M. Stéphane Glise, technicien de recherche, responsable technique du Lapitxuri.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 18 juillet au 7 octobre 2016 inclus.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la Direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Nom des cours d'eau concernés : ruisseau du Lapitxuri

<u>Lieux de capture</u> : ruisseau du Lapitxuri à proximité immédiate de la station expérimentale de l'INRA aux coordonnées indiquées dans la demande du pétitionnaire.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 7: Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau 100 mètres en aval du lieu de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 juillet 2016 Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

Destinataire: INRA

Aquapôle – Quartier Ibarron 64310 ST-PEE-SUR-NIVELLE

Copie à : ONEMA

FDAAPPMA 64

UPEPB

64-2016-07-13-001

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Guiche, sur le territoire communal de Guiche



Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Développement rural, Environnement, Montagne

Unité Forêt, Pastoralisme, Montagne, Espèces Sensibles

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Guiche, sur le territoire communal de Guiche

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier;

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Guiche en date des 24 janvier 2013 et 13 mars 2014, déposées à la sous- préfecture de Bayonne, respectivement les 4 février 2013 et 7 avril 2014, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;
- VU l'arrêté n°2014-182-0015 en date du 1 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU la décision n° 2015-138-001 en date du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le compromis de vente signé le 21 novembre 2014 entre la commune de Guiche et la société TIGF;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 23 mai 2016 ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête:

Article 1:

Ne relèvent plus du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Guiche, sises sur le territoire communal de Guiche désignées ci-après :

Commune	Parcel	les cada	strale concernée		Surface à distraire
propriétaire			cadastrale (ha)	du régime forestier (ha)	
Guiche	ZD	4	LAS BARRADES	9 ha 09 a 20 ca	9 ha 09 a 20 ca
Guiche	ZD	19	LAS BARRADES	1 ha 66 a 40 ca	1 ha 66 a 40 ca
			Total	10 ha 75 a 60 ca	10 ha 75 a 60 ca

Article 2:

Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Guiche.

Article 3:

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale de Guiche relevant du régime forestier est arrêtée à : 152 ha 35 a 23 ca.

Article 4:

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Guiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Guiche.

Fait à Pau, le Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,

64-2016-07-13-003

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Sainte-Engrâce, sur le territoire communal de Sainte-Engrâce.



Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Développement rural, Environnement, Montagne

Unité Forêt, Pastoralisme, Montagne, Espèces Sensibles

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Sainte-Engrâce, sur le territoire communal de Sainte-Engrâce.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Engrâce en date du 25 octobre 2013 déposée à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie le 8 novembre 2013, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;
- VU l'arrêté n°2014-182-0015 en date du 1 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU la décision n° 2015-138-001 en date du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 26 février 2014 ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête:

Article 1:

La surface de la forêt communale de Sainte-Engrâce relevant du régime forestier sur le territoire communal de Sainte-Engrâce, arrêtée jusqu'à cette date à 1565 ha 73 a 95 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Sainte-Engrâce, sises sur le territoire communal de Sainte-Engrâce, désignées en annexe au présent arrêté.

Article 2:

Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Sainte-Engrâce.

Article 3:

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale de Sainte-Engrâce relevant du régime forestier est arrêtée à : 1580 ha 73 a 70 ca.

Article 4:

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Sainte-Engrâce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Sainte-Engrâce.

Fait à Pau, le Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,

Annexe : liste des parcelles cadastrales composant la forêt communale de Sainte-Engrâce

Forêt Communale de SAINTE-ENGRÂCE

Extrait de la matrice cadastrale

	Territoire Communal de Sainte-Engrâce							
Section	Lieu-dit	N° de parcelle		Contenance				
		cadastrale		a	ca			
		52		30	20			
		72		70	40			
	SUSTOQUI	74		42	50			
		76		97	00			
		77		59	00			
		88		96	00			
	LOSCO	89		77	00			
A		90		57	00			
		102p		52	00			
		105		52	50			
		106		06	00			
	LACURDE	107		13	25			
		108		73	00			
		109		94	75			
		110	С	67	50			
		4		40	00			
	6 10	5		97	00			
С		I .	25	00				
		7		20	00			
	PICATEBURIA	15		57	75			
		23p	08	24	00			
	UNGURATURU	50		13	50			
		125		06	00			
		126		39	50			
		127	01	19	50			
		128		79	15			
		129		99	00			
		130	-	49	50			
		131		58	25			
		132		51	50			
	UTCIACO OYHANA	133	_	03	25			
-		134	-	16	75			
Е		135		53	00			
		136		01	50			
		137		25	00			
		138		32	50			
		139		20	75			
		140	I .	35	25			
		141		57	25			
		142		95	25			
		143		63	00			
	ARPHIDIA	144		30	50			
		145		35	25			
		146	06	45	00			

Territoire Communal de Sainte-Engrâce							
Section	Lieu-dit	N° de parcelle		Contenance			
Section	Licu-dit	cadastrale	ha	a	ca		
		1p	01	70	00		
	BEHIAGOITY	2	01	63	60		
		3 48	07 04	34 22	30 60		
		49	03	53	20		
		116		89	70		
	KAKOUETA	129	13	05	10		
		130	06	36	00		
		131 132	07 01	50 47	30 30		
		133	01	53	70		
	BOIS D'ASTARINHART	134		48	40		
		137		71	30		
		144 145	11 10	69 27	20 00		
		146	07	62	25		
		147	10	76	25		
		148	08	46	00		
	BOIS D'OILLOQUI	149	04	98	75		
		150 151	06 07	20 78	00 00		
		151	07	69	00		
		153	10	23	75		
	BOIS DE GARANAGUERRY	154	47	95	75 75		
	J. J. J. J. M. H. HOOLAGE	159	18	96	75		
				90 17	25 75		
		183	14	82	00		
	ROIS DE HEVI E	E GARANAGUERRY 154 47 159 18 181 06 182 13	73	25			
	BOIS DE HET LE			05	00		
				12	50		
				71 12	00 50		
				15	00		
			08	35	75		
				97	25		
				04 14	25 50		
				76	50		
	DOIG DE LANDANIDA DURIE		10	36	00		
F	BOIS DE LARRANDABURIE	197	10	30	00		
		198	21	02	50		
		199	15	65	75 50		
		204 206	04 05	94 61	50 50		
		207	09	12	75		
		210p	04	93	00		
		211	02	76	25		
		212 213	04 09	68 04	25 00		
		213	09	58	50		
		215	12	43	50		
		216	06	75	75		
	BOIS DE LARREGORRY	219	03	46	00		
		220 221	04 03	45 95	75 00		
		222	12	51	00		
		224	09	90	50		
		225	06	37	00		
		227p 228	02 02	02 12	00 25		
		228	19	64	50		
		230	11	13	50		
		231	12	36	00		
		232	09	44	50		
		233 234	02 07	51 94	25 50		
		234	25	78	25		
		236	07	70	25		
	BOIS DE HISCONDISSE	237	05	22	00		
	2010 EL HIOCONDIDUL	238	03	47	00		
		239 240	09 03	26 97	00 00		
		240	03	48	00		
		242	02	62	00		
		243	10	73	50		
		244	08	12	00		
		246p 247	30 03	59 82	00 50		
	İ	247	03	82 79	75		

Territoire Communal de Sainte-Engrâce						
Section	Lieu-dit	N° de parcelle		Contenance		
		cadastrale	ha	a	ca	
				89	00	
				32	00	
				77	75	
			I .	63	25	
				38	75	
	DIMDALETTE			88	25	
	BINIBALETTE		-			
				81	00	
				23	25	
				64	75	
			12	46	75	
				39	50	
				00	00	
G			02	11	75	
	LEPOCHINE	262p	07	53	00	
		268p		86	00	
		269	02	21	75	
		272		32	50	
				28	50	
				82	25	
				26	00	
	ANHAU			63	75	
	AMIAU		I .	20	00	
				65	50	
			05	54	25	
			0.2	72	00	
				50	00	
		246p 11 247p 24 248 03 249 07 250 04 251 02 252 08 253 07 254 07 255 12 256 260p 01 261 02 262p 07 268p 269 02 272 05 273 17 274 07 277 18 NHAU 278 03 286p 08 287 01 288 05 431p 274p 03 275 08 278 01 279 02 282 282 282 290 29 291 291 291 294 10 DE HERNE 296 297 301p 01 204 207 207 208 207 208 207 209 209 209 209 209 209 209 209 209 209	36	00		
			97	50		
			12	25		
		282		54	00	
	BOIS D'ISSEYTO	285p	06	86	00	
	BOIS DISSET TO	286	09	27	00	
		287	28	24	75	
		288p	04	15	00	
				80	75	
			29	91	00	
				66	75	
				17	00	
				16	25	
	BOIS DE HERNE		10	86	00	
	BOIS DE HERINE			53	75	
			0.1			
	-		01	42	00 50	
	DOIS DIACABAS			33		
I	DOIS D'AGAKAS			34	50	
1				06	75	
	GAHARDOY			09	00	
				14	00	
				46	50	
			I .	97	75	
			13	58	25	
				62	75	
				98	00	
			01	64	25	
				60	00	
		332	01	90	00	
	BOIS D'UNDURETTE		07	35	50	
			08	76	50	
			I .	52	75	
		336		12	00	
		337	I .	18	00	
		338	I .	52	25	
		339	01	59 59	75	
			01			
		340p 342	07	34 21	00 25	

Territoire Communal de Sainte-Engrâce						
Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Contenance			
		cadastrale	N° de parcelle cadastrale ha 1p 01 264p 02 266 267 01 285 06 289 05 290 02 291 10 292 13 293p 01 294 14 295 13 297p 01 298 11 299 10 301 06 302 03 304 17	a	ca	
	ESPONDABURU	1p	o de celle astrale ha p 01 64p 02 66 66 67 01 85 06 89 05 90 02 91 10 92 13 93p 01 94 14 95 13 97p 01 98 11 99 10 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00	11	00	
	MUCU URRUTIA	N° de parcelle cadastrale ha	38	00		
			71	75		
	URRUSTERRY	267	01	17	00	
		285	06	40	00	
		289	05	29	00	
		290	02	18	25	
		291	10	87	50	
K		292	13	15	50	
K	DOIC DE LECHARTYLI	293p	01	66	00	
	BOIS DE LECHARTAU	294	14	15	75	
		295	13	81	00	
		297p	01	32	00	
		298	11	57	50	
		299	10	80	00	
		301	06	47	75	
	ERRECABELSA	302	03	10	50	
		304	17	39	50	
forêt	Contenance totale de la communale de Sainte-E	1 580 ha	73 a	70 ca		

64-2016-07-13-004

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Abos, sur le territoire communal d'Arthez de Béarn.



Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Développement rural, Environnement, Montagne

Unité Forêt, Pastoralisme, Montagne, Espèces Sensibles

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Abos, sur le territoire communal d'Arthez de Béarn.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier;

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Abos en date du 25 septembre 2013 déposée à la préfecture de Pau le 14 octobre 2013, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;
- VU l'arrêté n°2014-182-0015 en date du 1 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU la décision n° 2015-138-001 en date du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 3 août 2015 ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête:

Article 1:

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'Abos, sises sur le territoire communal d'Arthez de Béarn, désignées ci-après :

Commune	Parc	elles cadas	trale concernée	Surface totale cadastrale	Surface relevant du régime forestier	
propriétaire	Section	N°	Lieu-dit	(ha)	(ha)	
Abos	Е	443	Chemin du Bosc	0 ha 71 a 50 ca	0 ha 71 a 50 ca	
Abos	Е	444	Chemin du Bosc	0 ha 98 a 40 ca	0 ha 98 a 40 ca	
Abos	Е	445	Chemin du Bosc	0 ha 56 a 10 ca	0 ha 56 a 10 ca	
Abos	Е	509	Argagnon	0 ha 59 a 90 ca	0 ha 59 a 90 ca	

(suite page suivante)

(suite page précédente)

Commune	Parc	elles cadas	trale concernée	Surface totale cadastrale	Surface relevant du régime forestier
propriétaire	Section	N°	Lieu-dit	(ha)	(ha)
Abos	Е	510	Argagnon	4 ha 46 a 20 ca	4 ha 46 a 20 ca
Abos	Е	513	Argagnon	0 ha 28 a 10 ca	0 ha 28 a 10 ca
Abos	Е	514	Argagnon	0 ha 90 a 60 ca	0 ha 90 a 60 ca
Abos	Е	518	Chemin du Bosc	5 ha 71 a 40 ca	5 ha 71 a 40 ca
	ТО	TAL		14 ha 22 a 20 ca	14 ha 22 a 20 ca

Article 2:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 17 août 1995 relatif à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Abos.

Article 3:

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale d'Abos relevant du régime forestier est arrêtée à : 35 ha 10 a 82 ca.

Article 4:

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Abos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Abos et d'Arthez de Béarn.

Fait à Pau, le Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,

64-2016-07-20-001

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'ARAUX, sur le territoire communal d'ARAUX.



Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Développement rural, Environnement, Montagne

Unité Forêt, Pastoralisme, Montagne, Espèces Sensibles

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'ARAUX, sur le territoire communal d'ARAUX.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier;

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Araux en date du 13 décembre 2010 déposée à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie le 21 décembre 2010, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;
- VU l'arrêté n°2014-182-0015 en date du 1 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU la décision n° 2015-138-001 en date du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 30 mai 2016 ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête:

Article 1:

La surface de la forêt communale d'Araux relevant du régime forestier sur le territoire communal d'Araux, arrêtée jusqu'à cette date à 76 ha 72 a 40 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'Araux, sises sur le territoire communal d'Araux, désignées en annexe au présent arrêté.

Article 2:

Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Araux.

Article 3:

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale d'Araux relevant du régime forestier est arrêtée à : 80 ha 27 a 74 ca.

Article 4:

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Araux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Araux.

Fait à Pau, le Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,

Te	rritoire commu	nal d'ARAUX	C C	Surface où appliquer
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	le régime forestier
AC	11	HOUEDELAVIE	61 a 20 ca	61 a 20 ca
AC	12	HOUEDELAVIE	1 ha 04 a 30 ca	1 ha 04 a 30 ca
AC	45	TOULOUSE	4 ha 63 a 50 ca	4 ha 63 a 50 ca
AC	74	TOULOUSE	14 a 20 ca	14 a 20 ca
AC	76	TOULOUSE	55 a 70 ca	55 a 70 ca
AC	77	TOULOUSE	2 ha 01 a 40 ca	2 ha 01 a 40 ca
AC	78	TOULOUSE	29 a 84 ca	29 a 84 ca
AD	2	LE HAMEAU	95 a 70 ca	95 a 70 ca
AD	79 partie	LE HAMEAU	2 ha 81 a 20 ca	2 ha 60 a 00 ca
AD	84	LE HAMEAU	40 a 10 ca	40 a 10 ca
AD	85	LE HAMEAU	1 ha 69 a 60 ca	1 ha 69 a 60 ca
AD	104	LE HAMEAU	1 ha 67 a 50 ca	1 ha 67 a 50 ca
AD	107	LE HAMEAU	37 a 90 ca	37 a 90 ca
AD	112	LE HAMEAU	86 a 60 ca	86 a 60 ca
С	1	HOUEDELAVIE SUD	3 ha 00 a 00 ca	3 ha 00 a 00 ca
С	8	HOUEDELAVIE SUD	35 a 80 ca	35 a 80 ca
С	9	HOUEDELAVIE SUD	43 a 80 ca	43 a 80 ca
С	10	HOUEDELAVIE SUD	2 ha 24 a 20 ca	2 ha 24 a 20 ca
С	11	HOUEDELAVIE SUD	1 ha 16 a 60 ca	1 ha 16 a 60 ca
С	12	HOUEDELAVIE SUD	21 ha 07 a 00 ca	21 ha 07 a 00 ca
С	13	HOUEDELAVIE SUD	1 ha 37 a 00 ca	1 ha 37 a 00 ca
С	29	HOUEDELAVIE SUD	15 ha 44 a 00 ca	15 ha 44 a 00 ca
С	30	HOUEDELAVIE SUD	2 ha 22 a 00 ca	2 ha 22 a 00 ca
С	31	HOUEDELAVIE SUD	1 ha 23 a 40 ca	1 ha 23 a 40 ca
С	32	HOUEDELAVIE SUD	8 ha 60 a 00 ca	8 ha 60 a 00 ca
С	47	HOUEDELAVIE SUD	2 ha 15 a 60 ca	2 ha 15 a 60 ca
С	48	HOUEDELAVIE SUD	2 ha 51 a 40 ca	2 ha 51 a 40 ca
С	141	HOUEDELAVIE SUD	59 a 40 ca	59 a 40 ca
	Total ensemble	de la forêt	80 ha 48 a 94 ca	80 ha 27 a 74 ca

64-2016-07-12-002

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRi de Ciboure

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations sur la commune de Ciboure

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;
- **Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- **Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables;
- **Vu** la circulaire interministérielle du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1997, approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de Ciboure ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011 034-0008 en date du 3 février 2011, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux de submersion marine sur la commune de Ciboure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que ce PPR n'est pas soumis à évaluation environnementale;
- **Considérant** que les événements catastrophiques survenus en France suite à la tempête Xynthia en février 2010 ont appelé à la nécessité de prendre en compte le risque de submersion marine ;
- **Considérant** que le plan de prévention des risques naturels de la Nivelle et de ses affluents, approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 1997, présente des insuffisances suite aux crues de la Nivelle de mai 2007 ;
- **Considérant** la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques d'inondations, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune de Ciboure doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;
- **Considérant** que la nature de ces risques d'inondations résulte à la fois des débordements des cours d'eau et de la submersion marine, et qu'il y a un intérêt à élaborer un plan de prévention des risques naturels d'inondations unique traitant de ces deux phénomènes ;
- Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30 Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07 Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex Bus : lignes P20, T2

http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2011 034-0008 en date du 3 février 2011, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux de submersion marine sur la commune de Ciboure est abrogé.

Article 2: La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRi) est prescrite sur le territoire de la commune de Ciboure.

Article 3: Le présent arrêté porte sur la révision du plan de prévention des risques naturels de la Nivelle et de ses principaux affluents, approuvé en date du 26 mars 1997, et intègre le risque d'inondation lié au phénomène de submersion marine.

Le périmètre mis à l'étude sur le territoire de la commune de Ciboure correspond à celui défini sur la carte au 1/25 000, annexée au présent arrêté.

Article 4: En qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRi) de la commune de Ciboure, sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5: Association

Conformément à l'article L. 562-3 du Code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations, les représentants :

- de la commune de Ciboure
- de l'Agglomération Sud Pays Basque

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clés du projet de révision du PPRi.

Article 6 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de révision du PPRi sur le site Internet des services de l'État (www. pyrenees-atlantiques.gouv.fr)
- réunion publique

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de révision du PPRi.

Article 7: Consultation

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- la commune de Ciboure
- l'Agglomération Sud Pays Basque
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 8: Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 9 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondations doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 10: Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 11, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 11, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays Basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Ciboure, à la diligence du maire, et au siège de l'Agglomération Sud Pays Basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire de Ciboure et du président de l'Agglomération Sud Pays Basque justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera annexé au dossier.

Article 12: Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à la sous-préfète de Bayonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire de Ciboure, et au président de l'Agglomération Sud Pays Basque.

Article 13: L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Ciboure, de l'Agglomération Sud Pays Basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 14: la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Ciboure, le président de l'Agglomération Sud Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 juillet 2016

Le Préfet, signé :

http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fi

DDTM-SGPE

64-2016-07-13-010

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche commune de Mauléon



Direction départementale des Territoires et de la Mer

N° 64-2016

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche Commune de Mauléon

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-5, R.436-6 à R.436-35 et R.436-40 ;

- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0008 du 26 novembre 2012 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015341-014 du 7 décembre 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 2015070-0002 du 11 mars 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les poissons migrateurs amphibalins pour 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014185-0002 du 4 juillet 2014 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la protection du milieu aquatique du Pays de Soule en date de 5 juillet 2016 en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Mauléon;
- Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête:

Article 1er: Bénéficiaire de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Soule, représentée par son président, est autorisée à organiser un concours de pêche aux appâts naturels sur les bords du gave Saison sur la commune de Mauléon, le jeudi 14 juillet 2016.

Article 2:

Monsieur le Président de l'association agréée pour la protection du milieu aquatique du Pays de Soule est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2016,
- b) Interdiction d'amorçage à l'asticot,
- c) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3: Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 juillet 2016 Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau, Bruno PALLAS

Destinataire : AAPPMA du Pays de Soule

Copie : ONEMA FDAAPPMA

DDTM-SGPE

64-2016-07-13-009

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins environnementales des populations piscicoles sur le lac de Sargaillouse à Coarraze



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

N° 64-2016

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins environnementales des populations piscicoles sur le lac de Sargaillouse à Coarraze

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1° juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 :
- Vu le récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux du 6 juillet 2016 déposée par la commune de Coarraze concernant la vidange du lac de Coarraze ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} juillet 2016 pour le compte de la mairie de Coarraze ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 1er juillet 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 1^{er} juillet 2016 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles et astacicoles dans le cadre de la vidange du lac de Sargaillouse pour lutter contre les espèces exotiques invasives animales et végétales sur la commune de Coarraze ;
- Considérant la présence d'écrevisses de Louisiane (Procambarus clarkii) potentiellement porteuses de la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astacii*) et le risque de propagation de cette maladie à des milieux sains par transfert (les spores peuvent être transportées par les poissons comme par l'eau) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête:

Article 1er: Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après nommée « le pétitionnaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de toutes les espèces piscicoles et destruction des espèces exotiques invasives ainsi que des écrevisses de Louisiane dans le cadre de la vidange du lac de Sargaillouse pour lutter contre les espèces exotiques invasives animales et végétales.

Pour éviter la fuite éventuelle d'écrevisses pendant la période d'assec du plan d'eau (6 mois), un filet de type « barrière à amphibiens » est installé sur tout son pourtour et régulièrement prospecté pour capturer et détruire les écrevisses indésirables. Tous les amphibiens sont préservés.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

M. Fabrice Masseboeuf, chargé d'études de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants:

Salariés de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et bénévoles de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Batbielhe.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 18 juillet 2016 au 24 juillet 2016 inclus.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : lac de Sargaillouse sur la commune de Coarraze.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique et au filet selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Toutes les espèces de poissons exotiques invasives ainsi que les écrevisses de Louisiane capturées sont détruites selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

2

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 juillet 2016 Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau, Bruno PALLAS

Destinataire: FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA

AAPPED ADOUR

DDTM-SGPE

64-2016-07-19-036

Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition de 40 logements locatifs sociaux situés bâtiment L, du 1 au 7 place de Navarre à Mourenx



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

 n°

Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition de 40 logements locatifs sociaux situés bâtiment L, du 1 au 7 place de Navarre à Mourenx

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 443-15-1 et R. 443-17,

Vu le code de l'urbanisme et notamment le titre III du livre IV,

Vu les circulaires du ministre délégué à la ville et du secrétaire d'État au logement n° 99-96 du 22 octobre 1988 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives aux démolitions des logements sociaux,

Vu la lettre du 21 avril 2016 de demande d'autorisation de démolir de monsieur le directeur de la société nationale immobilière sud-ouest (SNI) sollicitant l'accord préalable de l'État pour démolir 40 logements locatifs sociaux situés bâtiment L, du 1 au 7 place de Navarre à Mourenx,

Considérant que cette opération s'inscrit dans le prolongement du projet de renouvellement urbain tel que défini dans la convention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et est en conséquence conforme au projet renouvellement urbain (PRU) «cœur de ville»,

Considérant que la concertation sur le projet de démolition a été réalisée lors des réunions des 4 mars 2015 et 28 mai 2015 par la SNI,

Considérant que la conduite des relogements a été assurée en concertation avec les locataires et que leur relogement a été effectué dans des conditions satisfaisantes,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête:

Article 1er:

Accord préalable est donné à la société nationale immobilière pour la démolition de 40 logements locatifs sociaux situés bâtiment L, du 1 au 7 place de Navarre à Mourenx.

Article 2:

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à monsieur le directeur de la société nationale immobilière.

Pau, le 19 Juillet 2016 Le Préfet, Pierre-André DURAND

DIRECCTE

64-2016-07-13-021

2016 07 13 Décision inspection affectation et intérim UC Landes PA

Décision concernant l'affectation des agents de contrôle et l'intérim des unités de contrôles des Pyrénées-Atlantiques



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Décision nº 2016- 094

de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle Interdépartementale Landes / Pays Basque et de l'Unité de Contrôle Béarn Soule

Vu le code du travail, notamment le livre 1er de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu la décision du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des Unités de Contrôle de la DIRECCTE Aquitaine, publiée aux RAA de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (RAA 108 du 11 septembre 2014 et RAA 42 du 12 septembre 2014):

Vu la décision du 4 septembre 2014 relative à la délimitation des sections au sein de l'Unité de Contrôle Interdépartementale Landes / Pays Basque publiée au RAA des Landes (RAA 43 du 19 septembre 2014);

Vu les décisions du 12 septembre 2014 relatives à la délimitation des sections au sein de l'Unité de Contrôle Interdépartementale Landes / Pays Basque et de l'Unité de Contrôle Béarn Soule parues au RAA des Pyrénées-Atlantiques (RAA 109 du 18 septembre 2014);

Vu la décision 2015337-009 du 3 décembre 2015 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle Béarn et Soule de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques et au sein de l'unité de contrôle inter départementale Landes Pyrénées Atlantiques,

VU les arrêtés ministériels affectant les agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de la DIRECCTE ALPC,

Page 1 sur 6

DÉCIDE

ARTICLE 1er

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle Béarn et Soule et de l'unité de contrôle interdépartementale Pays basque-Sud Landes, rattachées à l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine.

- Unité de contrôle Béarn et Soule, située Cité Administrative, boulevard Tourasse - 64000 PAU

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	BOISVERT	Marie-France	Contrôleur du travail
2	BAQUE	Mireille	Contrôleur du travail
3	PIOU-LABAT	Armelle	Inspectrice du travail
4	ITHURBURU	Angélique	Inspectrice du travail
5	ALONZO	Christine	Contrôleur du travail
6	ALGANS	Thomas	Inspecteur du travail
7	PUCEL	Marie-Lise	Inspectrice du travail
8	CAPDEBOSCQ	Anne-Lise	Inspectrice du travail
9	FAUSTIN	Annie	Contrôleur du travail
10	PARIS	Corinne	Inspectrice du travail
11	JACOMET	Monique	Contrôleur du travail
12	FARAVARI	Christine	Contrôleur du travail
13	AMECHMECH	Assia	Contrôleur du travail
14	Vacant		
15	JACOTTIN	Arnaud	Inspecteur du travail

- Unité de contrôle de contrôle interdépartementale Pays basque-Sud Landes, située 8 Esplanade de l'Europe 64600 ANGLET,

Responsable de l'unité de contrôle : M. Gwenaël FRONTIN, directeur adjoint du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	PEREIRA	Laura	Contrôleur du travail
2	VERDIER	Jean-Michel	Inspecteur du travail
3	MOMENE-BREUNEVAL	Laetitia	Contrôleur du travail
4	HUE	Christine	Contrôleur du travail
5	LANDÉ-VERDIÉ	Stéphane	Inspecteur du travail
6	REITER	Christophe	Inspecteur du travail
7	KHATIR	Mariam	Inspectrice du travail

Page 2 sur 6

8	ROUMEGOUX	Maud	Inspectrice du travail
9	CARPENTIER	Jérémie	Inspecteur du travail
10	TORRES	Nathalie	Inspectrice du travail
11	ESTEVES	Aïda	Contrôleur du travail
12	ROMEDENNE	Nadine	Contrôleur du travail
13	FRONTIN	Gwénaël	Directeur Adjoint du travail

ARTICLE 2 : modalité d'affectation complémentaire

En application des articles R 8122-11 1° et R 8122-11 2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes vacantes ou dans lesquelles sont affectés des contrôleurs du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assuré par les contrôleurs du travail, sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous.

N° SECTION	Unité de contrôle Béarn	
<u> </u>	Madame PUCEL Marie-Lise	
2	Madame ITHURBURU Angélique	
5	Monsieur ALGANS Thomas/ Madame PUCEL Marie-Lise	
9	Monsieur JACOTTIN Arnaud et tous les inspecteurs du travail concernant les décisions des entreprises de moins de 50 salariés relevant du régime agricole	
11	Madame PIOU-LABAT Armelle	
12	Madame PARIS Corinne	
13	Monsieur ALGANS Thomas	
14	Monsieur JACOTTIN Arnaud et tous les inspecteurs du travail concernant les décisions des entreprises de moins de 50 salariés relevant du régime agricole	

N° SECTION	Unité de contrôle Pays basque- sud landes	
1	Monsieur CARPENTIER Jérémie	
3	Madame TORRES Nathalie	
4	Monsieur LANDÉ-VERDIÉ Stéphane	
11	Monsieur VERDIER Jean-Michel	
12	Monsieur REITER Christophe	

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon les tableaux suivants :

Page 3 sur 6

Unité de contrôle Béarn et Soule		
Inspecteurs du travail	Intérimaires	
Monsieur ALGANS Thomas	1 - Madame PUCEL Marie-Lise	
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1:	
	2 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise	
	3 - Madame PIOU-LABAT Armelle	
	4 - Madame PARIS Corinne	
	5 - Monsieur JACOTTIN Arnaud	
	6 - Madame ITHURBURU Angélique	
Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise	1 - Madame PIOU-LABAT Armelle	
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1:	
	2 - Monsieur JACOTTIN Arnaud	
	3 - Madame PARIS Corinne	
	4 - Monsieur ALGANS Thomas	
	5 - Madame PUCEL Marie-Lise	
A. I. Babio C.	6 - Madame ITHURBURU Angélique	
Madame PARIS Corinne	1 - Monsieur JACOTTIN Arnaud	
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1:	
	2 - Madame PIOU-LABAT Armelle	
	3 - Madame PUCEL Marie-Lise	
	4 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise 5 - Monsieur ALGANS Thomas	
	6 - Madame ITHURBURU Angélique	
Madame PIOU-LABAT Armelle	1 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise	
viadanie PiOO-LABAT Affilene	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 :	
	2 - Monsieur ALGANS Thomas	
	3 - Monsieur JACOTTIN Arnaud	
	4 - Madame PUCEL Marie-Lise	
	5 - Madame PARIS Corinne	
	6 - Madame ITHURBURU Angélique	
Madame PUCEL Marie-Lise	1 - Monsieur ALGANS Thomas	
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1:	
	2 - Madame PARIS Corinne	
	3 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise	
	4 - Monsieur JACOTTIN Aranud	
	5 - Madame PIOU-LABAT Armelle	
	6 - Madame ITHURBURU Angélique	
Monsieur JACOTTIN Arnaud	1 - Madame PARIS Corinne	
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1	
	2 - Madame PUCEL Marie-Lise	
	3 - Monsieur ALGANS Thomas	
	4 - Madame PIOU-LABAT Armelle	
	5 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise	
M. I. TEHLIDDIENI A. C.	6 - Madame ITHURBURU Angélique	
Madame ITHURBURU Angélique	1 - Madame Armelle PIOU-LABAT	
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 :	
	2 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise	
	3 - Madame PUCEL Marie-Lise	
	4 - Monsieur ALGANS Thomas	
	5 - Madame PARIS Corinne	

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, et en l'absence d'inspecteur du travail disponible dans l'autre unité de contrôle, l'intérim est assuré par Mme Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.

Page 4 sur 6

Unité de contrôle de contrôle Pays basque-Sud Landes		
Inspecteurs du travail	Intérimaires	
Monsieur VERDIER Jean-Michel	1 – Monsieur Stéphane LANDÉ VERDIÉ	
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1:	
	2- Monsieur Christophe REITER	
	3- Madame Mariam KHATIR	
	4- Madame Maud ROUMEGOUX	
	5- Monsieur Jérémie CARPENTIER	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	6- Madame Nathalie TORRES	
Monsieur LANDÉ-VERDIÉ Stéphane	1 - Monsieur Christophe REITER	
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1:	
	2- Madame Mariam KHATIR	
	3- Madame Maud ROUMEGOUX	
	4- Monsieur Jérémie CARPENTIER	
	5- Madame Nathalie TORRES	
	6- Monsieur Jean-Michel VERDIER	
Monsieur REITER Christophe	1 – Madame Mariam KHATIR	
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1:	
	2- Madame Maud ROUMEGOUX	
	3- Monsieur Jérémie CARPENTIER	
	4- Madame Nathalie TORRES	
	5- Jean-Michel VERDIER	
	6- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ	
Madame KHATIR Mariam	1 - Madame Maud ROUMEGOUX	
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1:	
	2- Monsieur Jérémie CARPENTIER	
	3- Madame Nathalie TORRES	
	4- Jean-Michel VERDIER	
	5- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ	
	6- Monsieur Christophe REITER	
Madame ROUMEGOUX Maud	1 - Monsieur Jérémie CARPENTIER	
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1:	
	2- Madame Nathalie TORRES	
	3- Jean-Michel VERDIER	
	4- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ	
	5- Monsieur Christophe REITER	
AND AND ASSESSED AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN	6- Madame Mariam KHATIR	
Monsieur CARPENTIER Jérémie	1 - Madame Nathalie TORRES	
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1;	
	2- Jean-Michel VERDIER	
	3- Monsieur Stephane LANDÉ-VERDIÉ	
	4- Monsieur Christophe REITER	
	5- Madame Mariam KHATIR	
	6- Madame Maud ROUMEGOUX	
Madame TORRES Nathalie	1 - Monsieur Jean-Michel VERDIER	
Addition Total Control of the Contro	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1:	
	2- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ	
	3- Monsieur Christophe REITER 4- Madame Mariam KHATIR	
	[1] [1] [3] [3] [3] [4] [4] [4] [4] [4] [4] [4] [4] [4] [4	
	5- Madame Maud ROUMEGOUX	
Janeiron EDONTENI C. J. W	6- Monsieur Jérémie CARPENTIER	
Monsieur FRONTIN Gwénaël	1 - Madame Nathalie TORRES	
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1	
	2- Monsieur Christophe REITER	
	3- Madame Mariam KHATIR	
	4- Madame Maud ROUMEGOUX	
	5- Monsieur Jérémie CARPENTIER	
	6- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ	

Page 5 sur 6

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, et en l'absence d'inspecteur du travail disponible dans l'autre unité de contrôle, l'intérim est assuré par M. Gwenaël FRONTIN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article l participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 5:

La présente décision annule et remplace la décision susvisée du 3 décembre 2015 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle Béarn de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques et au sein de l'unité de contrôle inter départementale Landes Pyrénées Atlantique et à l'organisation de l'intérim des agents au sein de l'inspection du travail.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et la Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Directe Aquitaine Limousin Poitou-charentes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région aquitaine limousin Poitou Charentes et au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Bordeaux, le 1 3 JUIL. 2016

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Isabelle NØTTER

Page 6 sur 6

DIRECCTE

64-2016-07-13-019

aquit-ut64

Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à la SN COPELEC de Lahonce



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin – Poitou-Charrentes

Direccte Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

ARRETE Nº

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi nº 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1er:

La Société SN COPELEC – ZA DUBOSCA – 64990 LAHONCE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP » ou « SCOT », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2:

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

.../...

Article 3:

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Pau, le 13 juillet 2016

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

Philippe BLOT

Cité Administrative, Bd Tourasse 64000 PAU

Télécopie : 05.59.14.43.08 Travail Info service : 0821 347 347 (0,12 €/mn)

 $\underline{www.aquitaine.travail.gouv.fr} - \underline{www.travail-solidarit\acute{e}.gouv.fr} - \underline{www.economie.gouv.fr}$

www.emploi.gouv.fr - www.aquitaine.pref.gouv.fr

PREFECTURE

64-2016-07-19-006

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale d'Anglet 11 bis place du Général Leclerc

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0108

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 11 bis place du Général Leclerc à Anglet (64600);
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0108.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- **Article 12**. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-011

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale d'Anglet avenue de Bayonne

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0114

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 69 avenue de Bayonne à Anglet (64600) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. — le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0114.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux):
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-021

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale d'Hasparren

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0124

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 49 rue Francis Jammes à Hasparren (64240);
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0124.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- **Article 12**. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-007

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale d'Hendaye

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0110

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 82 route de Béhobie à Hendaye (64700) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. — le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0110.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux):
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- **Article 12**. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-024

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale d'Hendaye boulevard de la Mer

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0127

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour le distributeur automatique de billets situé boulevard de la Mer à Hendaye (64700);
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0127.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-015

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale d'Ustaritz

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0118

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située rue du Lavoir à Ustaritz (64100) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. — le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieure et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0118.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux):
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- **Article 12**. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

64-2016-07-19-008

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Bayonne avenue du 11 novembre 1918

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0111

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 2 avenue du 11 novembre 1918 à Bayonne (64100);
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0111.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- **Article 12**. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

64-2016-07-19-019

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Bayonne avenue Jacques Loeb

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0122

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 18 avenue Jacques Loeb à Bayonne (64100);
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. — le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0122.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

64-2016-07-19-014

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Bayonne boulevard d'Alsace Lorraine

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0117

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 37 boulevard d'Alsace Lorraine à Bayonne (64100);
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0117.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- **Article 12**. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

64-2016-07-19-025

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Biarritz place Clémenceau

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0128

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 14 place Clémenceau à Biarritz (64200) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. — le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieure et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0128.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux):
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- **Article 12**. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

64-2016-07-19-017

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Biarritz rue du Lycée

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0120

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 1 rue du Lycée à Biarritz (64200) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0120.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux):
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- · l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

64-2016-07-19-020

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Bidart

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0123

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située avenue du Plateau à Bidart (64210) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0123.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux):
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- · l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

64-2016-07-19-012

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Cambo les Bains

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0115

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située place de l'Eglise à Cambo-les-Bains (64250);
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0115.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- Article 2. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

64-2016-07-19-023

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Guéthary

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0126

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour le distributeur automatique de billets situé route RN 10 à Guéthary (64210);
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0126.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- Article 2. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

64-2016-07-19-009

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Mauléon Licharre

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0112

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 106 rue Victor Hugo à Mauléon Licharre (64130);
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0112.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- Article 2. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

64-2016-07-19-010

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Saint Jean de Luz boulevard Victor Hugo

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0113

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 9 boulevard Victor Hugo à Saint-Jean de Luz (64500);
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0113.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- **Article 12**. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

64-2016-07-19-022

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Saint Jean Pied de Port

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0125

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 22 place Charles de Gaulle à Saint Jean Pied de Port (64220) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0125.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- Article 2. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- **Article 12**. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

64-2016-07-19-026

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Saint Jean Pied de Port 5 rue d'Huart

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0129

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour le distributeur automatique de billets situé 5 rue d'Huart à Saint-Jean Pied de Port (64220);
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0129.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- Article 2. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- **Article 12**. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

64-2016-07-19-016

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Saint Palais

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0119

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 34 rue Thiers à Saint Palais (64120) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0119.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux):
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- **Article 12**. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

64-2016-07-19-018

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Saint Pierre d'Irube

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0121

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située place de la Mairie à Saint Pierre d'Irube (64990);
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0121.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- Article 2. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

64-2016-07-19-027

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'établissement Batiland - Etchegintza Matériaux à Castetnau Camblong

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0130

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Etchegintza Matériaux - Batiland situé avenue de la Gare à Castetnau Camblong (64190), représentée par Monsieur Jean EPPHERRE, son gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – Monsieur Jean EPPHERRE, gérant de l'établissement Etchegintza Matériaux – Batiland, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant huit caméras intérieures et quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0130.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux):
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean EPPHERRE, gérant.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6.** Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- **Article 12**. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

64-2016-07-19-031

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'établissement Richardson à Lons

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0134

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Richardson situé 16 rue des Frères Montgolfier à Lons (64140), représentée par Monsieur Thierry MENETRIER, son directeur ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – Monsieur Thierry MENETRIER, directeur de l'établissement Richardson, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0134.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Thierry MENETRIER, directeur.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

64-2016-07-19-028

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'Eurl Papailhan - Mousscar à Bayonne

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0131

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'Eurl N. Papailhan Mousscar située rue Vainsot à Bayonne (64100), représentée par Monsieur Nicolas PAPAILHAN, son gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – Monsieur Nicolas PAPAILHAN, gérant de l'Eurl N. Papailhan - Mousscar, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0131.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux):
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Nicolas PAPAILHAN, gérant.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

64-2016-07-19-029

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la bijouterie Coscolla à Pau

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0132

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Bijouterie Coscolla située 11 rue Pasteur à Pau (64000), représentée par Madame Sandrine COSCOLLA, sa gérante ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – Madame Sandrine COSCOLLA, gérante de la Sarl Bijouterie Coscolla, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0132.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Sandrine COSCOLLA, gérante.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

64-2016-07-19-034

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la pharmacie de la Barre à Anglet

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0139

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SNC Pommarede-Crutchet Pharmacie de la Barre située 20 avenue de l'Adour à Anglet (64600), représentée par Monsieur Michel POMMAREDE, pharmacien titulaire ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – Monsieur Michel POMMAREDE, pharmacien titulaire de la SNC Pommarede-Crutchet – Pharmacie de la Barre, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0139.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux):
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Michel POMMAREDE, pharmacien titulaire.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt sept jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7**. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- Article 9. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

64-2016-07-19-004

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la résidence Services Seniors Les Jardins d'Arcadie

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0106

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Résidence Services Seniors Les Jardins d'Arcadie située 3 avenue de Maignon à Anglet (64600), représentée par Madame Audrey LOMENECH, responsable de programmes de PME Senior Regions ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – Madame Audrey LOMENECH, responsable de programmes de PME Senior Regions, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0106.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- Article 2. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Hélène VEZA, directrice.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de deux jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- **Article 12**. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

64-2016-07-19-030

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Francis Thirant - Thirant Carrelage à Lons

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0133

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Francis Thirant – Thirant Carrelage située 36 rue des Frères Lumière à Lons (64140), représentée par Monsieur Sylvain THIRANT, son gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – Monsieur Sylvain THIRANT, gérant de la Sarl Francis Thirant – Thirant Carrelage, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0133.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Sylvain THIRANT, gérant.

- Article 4. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- **Article 12**. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

64-2016-07-19-003

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Naturea à Saint Palais

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0105

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Naturea située 4 place des Allées à Saint Palais (64120), représentée par Madame Patricia ELGART, gérante ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – Madame Patricia ELGART, gérante de la Sarl Naturea, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0105.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux):
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Patricia ELGART.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

64-2016-07-19-032

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Philippe Seris - concession Peugeot à Auriac

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0135

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Philippe Séris Concession Peugeot située 1 route de Bordeaux à Auriac (64450), représentée par Monsieur Philippe SERIS, son gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – Monsieur Philippe SERIS, gérant de la Sarl Philippe Séris – Concession Peugeot, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0135.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux):
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Philippe SERIS, gérant.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7**. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- Article 9. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- **Article 12**. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

64-2016-07-19-033

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Shop U - Casino Shop à Bayonne

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0138

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Shop Up Casino Shop située 129 rue Maubec à Bayonne (64100), représentée par Monsieur Brice GALLAIS, son gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – Monsieur Brice GALLAIS, gérant de la Sarl Shop Up – Casino Shop, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant neuf caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0138.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux):
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Brice GALLAIS, gérant.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt et un jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7**. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- Article 9. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

PREFECTURE

64-2016-07-19-002

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Sovimar - Chez Vincent - Itsasoa à Bayonne

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0053

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Sovimar chez Vincent Itsasoa située Halles de Bayonne étal n°5, Quai Roquebert, à Bayonne (64100), représentée par Madame Sophie STORTI, co-gérante ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – Madame Sophie STORTI, co-gérante de la Sarl Sovimar – chez Vincent – Itsasoa, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0053.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- Article 2. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux):
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Sophie STORTI, co-gérante.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-005

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Transports Etchegaray

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0107

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Transports Etchegaray située Maison Kayola, au bourg, à Irissarry (64780), représentée par Monsieur Frédéric ETCHEGARAY, son gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – Monsieur Frédéric ETCHEGARAY, gérant de la Sarl Transports Etchegaray, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0107.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Frédéric ETCHEGARAY, gérant.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article** 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- **Article 12**. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-001

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la SAS Carter Cash à Serres Castet

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0048

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Carter Cash située 133 avenue Normandie Niemen à Serres-Castet (64121), représentée par Monsieur Osvaldo GALLO, responsable travaux et aménagements ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Osvaldo GALLO, responsable travaux et aménagements de la SAS Carter Cash, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant dix huit caméras intérieures, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé, et neuf caméras extérieures, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par l'avenue Normandie Niemen, la route départementale 716, et la route départementale 834, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0048.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux):
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service informatique.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7**. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- **Article 9**. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-013

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la société Lavance Exploitation - Superjet à Nay

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Dossier n° 2016/0116

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Lavance Exploitation - Superjet situé place du Marcadieu à Nay (64800), représentée par Monsieur Thomas COGAN, son directeur d'exploitation;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ; Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er. – Monsieur Thomas COGAN, directeur d'exploitation de l'établissement Lavance Exploitation - Superjet, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0116.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens,

Autre : télémaintenance.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2**. Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- **Article 3**. Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean-Charles BINOIS, responsable vidéoprotection.

- **Article 4**. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 5.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**. Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7**. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8**. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.
- Article 9. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
- **Article 10**. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

- **Article 11**. Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- **Article 12**. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.
- **Article 13**. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-20-005

arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M Eric Héguy et Mme Catherine Elgart ép Héguy exploitant le restaurant Auberge du Petit Bayonne, 23 rue des Cordeliers 64100 Bayonne PREFECTURE

DIRECTION

DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA
REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE N° DELIVRANT LE TITRE DE MAITRE-RESTAURATEUR

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L121-82-27 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur :

Vu la demande déposée par M. Eric HÉGUY et Mme Catherine ELGART, épouse HEGUY, exploitant le restaurant Restaurant Auberge du Petit Bayonne, 23, rue des Cordeliers 64100 BAYONNE, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Eric HÉGUY et Mme Catherine ELGART, épouse HEGUY, exploitant le restaurant "Auberge du Petit Bayonne", 23, rue des Cordeliers 64100 BAYONNE pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. et Mme HÉGUY.

Fait à Pau, le 20 juillet 2016

Le préfet, Pour le préfet et par délégation Signé : Michel GOURIOU, directeur de cabinet

PREFECTURE

64-2016-07-20-006

arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M Francis Lartigau exploitant le restaurant l'Ayguelade, 10 quartier de l'Ayguelade 64260 Bielle PREFECTURE

DIRECTION

DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA
REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE N° DELIVRANT LE TITRE DE MAITRE-RESTAURATEUR

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L121-82-27 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur :

Vu la demande déposée par M. Francis LARTIGAU, exploitant le restaurant Restaurant L'Ayguelade, 10, quartie de l'Ayguelade 64260 BIELLE, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur :

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Francis LARTIGAU, exploitant le restaurant L'Ayguelade, 10, quartier de l'Ayguelade 64260 BIELLE pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Francis LARTIGAU.

Fait à Pau, le 20 juillet 2016

Le préfet, Pour le préfet et par délégation Signé : Michel GOURIOU, directeur de cabinet

PREFECTURE

64-2016-07-20-007

arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M Laurent Boulanger exploitant le restaurant Ttotta, espace Ibarrondoan, RD 918, route de Saint-Jean-de-Luz, 64310 Saint-Pée-sur-Nivelle pour une durée de 4 ans PREFECTURE

DIRECTION

DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA
REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE N° DELIVRANT LE TITRE DE MAITRE-RESTAURATEUR

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L121-82-27 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur :

Vu la demande déposée par M. Laurent BOULANGER, exploitant le restaurant TTOTTA, Espace lbarrondoan, RD 918 route de Saint-Jean-de-Luz 64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur :

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Laurent BOULANGER, exploitant le restaurant TTOTTA, Espace Ibarrondoan, RD 918 route de Saint-Jean-de-Luz 64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Laurent BOULANGER.

Fait à Pau, le 20 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Signé : Michel GOURIOU, directeur de cabinet

Préfecture

64-2016-07-11-016

Arrêté Médaille d'honneur du travail - 14-07-2016

ARRETE Nº

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ADISSON Philippe Ingénieur, TOTAL SA.
- Monsieur AGUERRE Jean-Paul Agent production bois, ALKI.
- Madame ALVAREDA Christelle Employée, CARREFOUR.
- Monsieur ALVAREZ Héliodoro Agent de sûreté, CCI PAU BÉARN.
- Monsieur AMESTOY Daniel
 Agent de production, VENTANA.
- Monsieur AMORIM DA COSTA Antonio Technicien, DARTY GRAND OUEST.

- Monsieur ANÉROT David

Contremaître fabrication, ARKEMA FRANCE.

- Monsieur ARCANUTHURRY Bruno

Directeur industriel, SEMO PACKAGING.

- Madame ARCHIMBAUD Catherine

Responsable qualité environnement, SOBEM SOTRAMAB.

- Monsieur ARNIS Jean-Pierre

Agent logistique, BONCOLAC SAS.

- Monsieur AROZTEGUI Thierry

Formateur technique, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur ARROSSAGARAY Daniel

Employé de banque, BANQUE MICHEL INCHAUSPE.

- Madame ARTOLA Marie-José

Hôtesse de caisse, CARREFOUR.

- Monsieur ARZEL Olivier

Responsable planification, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur ASSANDRI Cyril

Directeur de secteur, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- Madame AUBIN Isabelle

Assistante de direction, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur AUBLANC Philippe

Electricien, Eiffage Energie Sud-Ouest.

- Madame AUDRAIN Evelyne

Hôtesse de caisse, CARREFOUR.

- Madame AUROUET Karine

Employée commerciale, CARREFOUR MARKET.

- Monsieur AYCIRIEIX Jean

Opérateur, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- Monsieur AYERDI Eric

Opérateur, Fromagerie des Chaumes-MAULÉON.

- Monsieur AZIMZADEH Sébastien

Ingénieur, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame AZZOPARDI Christine

Accueil secrétariat, KORIAN le belvédère - Clinique.

- Monsieur BADETS Stéphane

Technicien aéronautique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- Madame BARAT Florence

Agent polyvalent, Fromagerie Matocq.

- Monsieur BARBELANE Stéphane

Ingénieur systèmes, YOKOGAWA FRANCE.

- Madame BARBERON Vlada

Hôtesse de caisse, AUCHAN France.

- Madame BARDOT Florence

Responsable secteur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur BARNECHE Jérôme

Menuisier, S.A.R.L. Barlet menuiseries.

- Monsieur BARRASTE Thierry

Responsable de secteur, VENTANA.

- Monsieur BARREYRE Stéphane

Agent de contrôle, ASF - DRE SA.

- Monsieur BARROUILLET Yvan

Banquier, BANQUE TRANSATLANTIQUE.

- Monsieur BASCOUGNET-BERGÉ Olivier

Opérateur détorçadage, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur BASCOU Hervé

Second de cuisine, COMPASS GROUP FRANCE.

- Madame BASTIÉ Véronique

Employée de banque, BANQUE POPULAIRE ACA.

- Madame BASTY Monique

Responsable d'équipe, Pôle Emploi Aquitaine.

- Monsieur BATLLE Frédéric

Ingénieur, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur BAYONA Gilles

Régleur, REXAM BEVERAGE CAN FRANCE.

- Madame BAZERQUE Célia

Rédactrice juridique, URSSAF Aquitaine.

- Monsieur BEDOUREDE Eric

Ambulancier, LACOSTE AMBULANCES- VSL.

- Monsieur BENETREAU Stéphane

Technico commercial sédentaire, REXEL France.

- Monsieur BERDUCQ Jean-Michel

Ambulancier, LACOSTE AMBULANCES- VSL.

- Monsieur BERGERET Serge

Responsable expédition stockage, Fromagerie Matocq.

- Madame BERGÈS Francine

Approvisionneuse, Toyal Europe.

- Monsieur BERGEZ Pierre

Technicien allocataire, Pôle Emploi Aquitaine.

- Madame BERNATAS Christine

Gouvernante, SARL LE VIEUX LOGIS.

- Madame BERNET Claudine

Technicienne expérimentée, Pôle Emploi Aquitaine.

- Madame BERNOS Laëtitia

Reponsable magasin, FRANS BONHOMME.

- Madame BEROT INARD Hélène

Employée commerciale et administrative, FRANS BONHOMME.

- Madame BIDART Laure

Agent de production bois, ALKI.

- Monsieur BILLET Stéphane

Cadre marketing, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur BISOGNIN-RUQUET Jean-Christophe

Pâtissier, SARL SARÇABAL.

- Madame BIZAC Françoise

Conductrice d'autocars, Béarn Pyrénées Voyage.

- Monsieur BLASCO Christophe

Monteur cableur, TELERAD.

- Monsieur BONAMY Loïc

Chargé de clientèle grands comptes, REXEL France.

- Madame BONETTI Corinne

Manager caisses, AUCHAN France.

- Monsieur BONNECARRERE Pierre

Chef de rayon, Leroy Merlin - PAU.

- Monsieur BONNECAZE BEYRIE Marc

Manutentionnaire, Ets BIRABEN.

- Madame BONNE Nathalie

Employée commerciale, CARREFOUR MARKET.

- Monsieur BORDENAVE-ETCHART-LESCARAY Laurent

Contrôleur, VENTANA.

- Madame BORDES Florence

Ingénieure, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur BORTELLE Philippe

Technicien, Chimex.

- Monsieur BORTHIRY Philippe

Technicien maintenance, Fromagerie des Chaumes-MAULÉON.

- Madame BOULAND-MONE Francine

Hôtesse de l'air, AIR FRANCE SA.

- Madame BOUTELEUX Hélène

Hôtesse de l'air, AIR FRANCE.

- Madame BRÉARD Océane

Employée, Pôle Emploi Aquitaine.

- Madame BRETHES Marie-Régine

Chargée d'intégration, DAHER SOCATA SAS.

- Madame BREYSSE Corinne

Technicienne, ARKEMA FRANCE.

- Monsieur BUENO Jean-François

Tourneur, MICRO MÉCANIQUE PYRÉNÉENNE.

- Madame CAHUZAC Françoise

Médecin conseil, CNAMTS.

- Madame CAÏSSA Marie-Thérèse

Secrétaire médicale, S.C.M Lous Médécis.

- Monsieur CALASSOU Sylvain

Géologue, TOTAL SA.

- Monsieur CALLÉJA Christophe

Ouvrier autoroutier, ASF.

- Madame CAMGUILHEM Maïlys

Technicienne péage, VINCI Autoroutes.

- Monsieur CAMPODARBE Gérard

Extrudeur, SEMO PACKAGING.

- Madame CAMUSSO Odette

Contrôleuse restauration, SA SETB Casino Barriere de Biarritz.

- Monsieur CAMY Alain

Monteur, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame CANDELOT-HOURS Christelle

Technicienne expérimentée, Pôle Emploi Aquitaine.

- Monsieur CANDEVAN André

Ouvrier moulage, VENTANA.

- Monsieur CAPÉRAN Claude

Mécanicien, SNATP.

- Madame CAPIAUX Maryse

Agent de sûreté, CCI PAU BÉARN.

- Monsieur CAPRINI Christophe

Responsable contrats d'achat, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur CARNEIRO Louis

Agent de production, VENTANA.

- Monsieur CARRÈRE Eric

Inspecteur commercial, AXA FRANCE.

- Monsieur CARRÈRE Thierry

Ebarbeur, VENTANA.

- Madame CARRIQUIRY Christelle

Ouvrière, LABEYRIE.

- Monsieur CASSAGNARD Philippe

Employé service commercial, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur CASSOU Christophe

Ingénieur aéronautique, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur CASSOU-PUYAU Thierry

Correspondant SSE, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame CAZALE Sylvie

Assistante de formation, Chimex.

- Monsieur CAZAUBON ST-CRICQ Nicolas

Chef opérateur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur CEDET-MOUTENGOU Laurent

Conducteur de travaux, COLAS SUD - OUEST.

- Madame CERTAIN Martine

Assistante administrative et comptable, LBC Sotrasol Bayonne.

- Madame CHABAY Elisabeth

Opératrice tranchage, HARAGUY Jambon de Bayonne.

- Monsieur CHARVIT Stéphane

Ingénieur traitement du signal, TELERAD.

- Monsieur CHAUVINC Christophe

Consultant en investissement, PRIMONIAL.

- Monsieur CIPOLLA Pierre

Conseiller en assurances, GAN PREVOYANCE SA.

- Monsieur CISNAL Laurent

Gestionnaire de copropriété, Cabinet R. CISNAL.

- Monsieur COARASA Christophe

Assistant technique, VENTANA.

- Monsieur COÏGDARENS Régis

Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE.

- Monsieur COLMUTO Jean-Claude

Scieur, VENTANA.

- Monsieur CORNEILLE Thierry

Directeur des engagements, BANQUE POUYANNE.

- Monsieur COSSIAUX Gérard

Responsable maintenance, Chimex.

- Monsieur COUILLAUT David

Technicien d'expertises, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur COULAIS Cyril

Opérateur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur COULAT Vincent

Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame COURRÈGES Nathalie

Conseillère à l'emploi, Pôle Emploi Aquitaine.

- Madame COUSTET Armelle

Déléguée au droit, Caisse primaire d'assurance maladie.

- Madame CROS Marion

Hôtesse de l'air, AIR FRANCE.

- Monsieur CROUXET Philippe

Ouvrier de découpe de viande, FIPSO Industrie.

- Monsieur CUMBRES Clément

Magasinier, ARKEMA FRANCE.

- Monsieur CWICK FREMONT Cédric

Technicien expert allocataire, Pôle Emploi Aquitaine.

- Madame DABAN Eliane

Technicienne administrative, Les PEP 64.

- Monsieur DA COSTA ROSA Antonio

Technicien coupeur, EPIDAURE.

- Madame DAGUERRE Patricia

Ouvrière autoroutière, ASF - DRE SA.

- Monsieur DAMAS Georges

Responsable maintenance, SEMO PACKAGING.

- Madame DAMESTOY Christiane

Agent logistique, BMS CIRCUITS.

- Monsieur DANTHEZ Christophe

Technicien d'expertise, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame DA SILVA Isabel

Directrice de magasin, DAMART SERVIPOSTE.

- Monsieur DA SILVA Jacques

Technicien bancaire, Caisse d'Epargne des Pays de l'Adour.

- Madame DAUBA Nathalie

Hôtesse de l'air, AIR FRANCE.

- Monsieur DAUBAS Eric

Programmeur tolerie, Epta France.

- Monsieur DAUBISSE Philippe

Agent commercial, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- Madame DAVID Florence

Ambulancière, LACOSTE AMBULANCES- VSL.

- Monsieur DEFRANCE Bernard

Cadre bancaire, HSBC FRANCE.

- Madame DE JESUS GOUVEIA Marie Lourdes

Conseillère de vente, DAMART - SERVIPOSTE.

- Monsieur DELAGE Christophe

Responsable unité de vinification, CASTEL FRERES.

- Madame DEL OLMO Nathalie

Assistante dentaire, MUTUALITE 64.

- Madame DEMAT Nessima

Hôtesse de l'air, AIR FRANCE.

- Monsieur DERET David

Agent de production, VENTANA.

- Monsieur DESCOUEYTES Sébastien

Ouvrier, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur DESHAYES Bruno

Conducteur routier, UNIROUTE.

- Monsieur DIONÉ Eric

Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame DIREITO Christine

Manager caisses, AUCHAN France.

- Monsieur DOS SANTOS Diégo

Technicien de laboratoire, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Madame DOS SANTOS Térésa

Employée de restauration, SODEXO ENTREPRISES (SUD).

- Madame DOUTÉ Béatrice

Technicienne administrative, Les PEP 64.

- Monsieur DREYFUSS Philippe

Directeur adjoint, HSBC FRANCE.

- Monsieur DUBOS Bernard

Chauffeur, Fromagerie Matocq.

- Madame DUBOSCQ Sylvie

Secrétaire médicale, Centre de rhumatologie.

- Monsieur DUHAU Christian

Croupier, SA SETB Casino Barriere de Biarritz.

- Madame DUHIEU Josiane

Hôtesse de caisse, AUCHAN France.

- Monsieur DUPROUILH Frédéric

Opérateur jour, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur DUR Christian

Technicien de laboratoire, TOTAL SA.

- Monsieur DURCUDOY Didier

Equilibreur, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur DURRUTY Jean Claude

Employé, PYRENEFROM.

- Monsieur DURRUTY Xavier

Vendeur conseil, BMSO.

- Madame DUSSAU Chantal

Hôtesse de caisse, AUCHAN France.

- Monsieur DUSSEAUX Patrick

Responsable de secteur, VENTANA.

- Monsieur ELGOYHEN Thibault

Technicien mesures, SAFRAN TURBOMECA.

$\hbox{-} \textbf{Monsieur ELICHONDOBORDE Jean-François} \\$

Agent de production, Epta France.

- Monsieur ELISSALT David

Menuisier, S.A.R.L. Barlet menuiseries.

- Madame ELKAIM- LEVY Karine

Technicienne contentieux, Caisse primaire d'assurance maladie.

- Madame ESNAULT Patricia

Chargée de relation clientèle, Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique.

- Monsieur ESPÉRANCE Joël

Gestionnaire sous traitance, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur ETCHEBERRY Jean-Baptiste

Opérateur, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- Monsieur ETCHEGOYEN Pascal

Agent de production, VENTANA.

- Monsieur ETCHEGOYHEN Eric

Chef de chantier routier, COLAS SUD-OUEST.

- Madame ETCHEMENDY Catherine

Employée de banque, BANQUE DE FRANCE.

- Madame ETCHEMENDY Maryse

Animatrice de qualitée, EPIDAURE.

- Madame ETCHENIQUE Anne-Marie

Vendeuse conseil, COULEURS DE TOLLENS.

- Madame ETCHEVERRY Chantal

Chargée de gestion, HABITAT SUD ATLANTIQUE.

- Monsieur EYHERABIDE Henri

Agent de production bois, ALKI.

- Monsieur EYHÉRAMENDY Jean-Marc

Agent de production, Fromagerie des Chaumes-MAULÉON.

- Monsieur FABAS Didier

Agent de production, Epta France.

- Monsieur FERNANDEZ Hervé

Employé, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Madame FERNANDEZ Nathalie

Technicienne de péage, ASF.

- Madame FORT Cendrine

Responsable de rayon, JARDILAND.

- Monsieur FORT Ludovic

Directeur adjoint, JARDILAND.

- Monsieur FORT Patrice

Spécialiste métier contrôle, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame FOSSEY Marie-Pierre

Employée libre service, CARREFOUR.

- Madame FOURCADE Hélène

Conseillère en prévoyance, GROUPAMA SA.

- Monsieur FOURNIÉ Grégory

Ajusteur, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- Madame FREIXA Nathalie

Hôtesse de l'air, AIR FRANCE.

- Madame GACHEN Gracie

Responsable de zone, PYRENEFROM.

- Monsieur GAONA Jean-Michel

Ambulancier, LACOSTE AMBULANCES- VSL.

- Madame GARCIA Béatrice

Technicienne péage, ASF - DRE SA.

- Madame GARCIA Martine

Comptable, Montage Assemblage Mécanique.

- Monsieur GARCIA ZARZO Miguel

Opérateur banc d'essai, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame GARDET Patricia

Assistante familiale, Centre de placement familiale "Oeuvre de l'Abbé Denis.

- Madame GARIADOR Anne

Chargée d'activité, HABITAT SUD ATLANTIQUE.

- Monsieur GARIGNAC Michel

Agent de production, VENTANA.

- Monsieur GASQUET Marc

Adjoint responsable, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Madame GASSIE Christiane

Assistante de département, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame GATUINGT Elisabeth

Employée de banque, CREDIT LYONNAIS.

- Madame GAUDICHEAU Marie-Laure

Accueil- secrétariat, IFP TRAINING.

- Madame GAUTIER Mireille

Employée qualifiée en restauration, COMPASS GROUP.

- Madame GAYE Gracieuse

Employée qualifiée de restauration, SODEXO ENTREPRISES (SUD).

- Monsieur GELEZ Olivier

Ouvrier, SERIPANNEAUX.

- Madame GERALDES Nadine

Agent des services logistiques, Les PEP 64.

- Monsieur GIBEAUX Dominique

Employé, BMV.

- Madame GICQUEL Véronique

Technicienne allocataires, Pôle Emploi Aquitaine.

- Monsieur GIL François

Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE.

- Madame GIMENEZ ANSO Valérie

Aide-médico-psychologique, Les PEP 64.

- Madame GIRAUD-CHARREYRON Nathalie

Employée, TOTAL SA.

- Monsieur GIUDICE Yves

Opérateur polyvalent, ARKEMA FRANCE.

- Monsieur GOARDÈRES Yannick

Agent de piste, CCI PAU BÉARN.

- Monsieur GODARD Philippe

Chauffeur, SERCS ALCEN.

- Monsieur GONÇALVES DA FONTE Patrick

Chef de centrale, UNIBETON.

- Madame GOYHENEIX-LAFARGOUETTE Pascale

Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- Monsieur GRELIER Philippe

Inspecteur d'assurance, GENERALI VIE.

- Madame GUÉGUINIAT Sabine

Employée de commerce, CARREFOUR.

- Monsieur GUICHENDUCQ Jean-Pierre

Responsable libre service, BMSO.

- Madame GUILHEMBET Nathalie

Employée, Pôle Emploi Aquitaine.

- Monsieur HAURIE Michel

Chef de cuisine, SODEXO ENTREPRISES (SUD).

- Monsieur HÉBRARD Patrice

Chef d'atelier, DL PYRÉNÉES.

- Monsieur HELMER François

Ingénieur, TOTAL SA.

- Monsieur HIRIGOYEN Alain

Technicien des services généraux, CAISSE EPARGNE AQUITAINE.

- Monsieur HIRIGOYEN Alain

Caissier, CARREFOUR.

- Monsieur INÇAURGARAT Raymond

Agent de production, ALKI.

- Monsieur IRIBARREN Olivier

Directeur de supermarché, CARREFOUR MARKET.

- Madame IROLA Ghislaine

Technicienne de péage, ASF - DRE SA.

- Madame JOLLET Patricia

Technicienne gestion commerciale, LABEYRIE.

- Madame JUMEAU Karine

Technicienne gestion de la personne, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

- Monsieur JUSTES René

Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur KOUIDRY Aziz

Opérateur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Madame KRIER Josiane

Secrétaire, TIGF.

- Monsieur KULASIN Haris

Agent de sûreté aéroportuaire, CCI PAU BÉARN.

- Madame LABADIE Pascale

Employée commerciale, CARREFOUR MARKET.

- Madame LABAYE Isabelle

Infirmière, Clinique DELAY.

- Madame LABORDE Béatrice

Relations publiques et commerciales, SA SETB Casino Barriere de Biarritz.

- Madame LABORDE Fabienne

Chargée de recouvrement, ASF - DRE SA.

- Madame LACABE Florence

Technicienne qualifiée allocataires, Pôle Emploi Aquitaine.

- Madame LACASTAIGNERATE Véronique

Opératrice maroquinerie, EPIDAURE.

- Monsieur LACAZETTE David

Moniteur d'atelier, Les PEP 64.

- Monsieur LACLAU Gérard

Electronicien, ASF - DRE SA.

- Madame LACOSTE Hélène

Ouvrière, VENTANA.

- Monsieur LACOUME Hervé

Technicien méthodes mécanique, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur LAFFAURE Arnaud

Ingénieur géologue, TOTAL SA.

- Madame LAFITTE- TROUQUÉ Karine

Conseillère assurance maladie, Caisse primaire d'assurance maladie.

- Monsieur LAFORGUE Vincent

Electrotechnicien, Signature traffic systems.

- Monsieur LAHOUN Frédéric

Conducteur de ligne, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- Monsieur LAJOU Yves

Tourneur-fraiseur, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur LANSALOT Thierry

Agent bureau d'études, ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION FRANCE.

- Madame LAPACHET Corine

Technicienne expérimentée, Pôle Emploi Aquitaine.

- Monsieur LARRAGNEGUY Jean

Conducteur de ligne, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- Monsieur LARRANDABURU Didier

Cadre technique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- Monsieur LARRÉ Franck

Technicien en fonderie, VENTANA.

- Madame LARRICART Béatrice

Comptable, Les PEP 64.

- Monsieur LARROQUE LAHITETTE Philippe

Chef opérateur, ARKEMA FRANCE.

- Madame LARTIGUE Marie-Christine

Employée de restauration, COMPASS GROUP FRANCE.

- Monsieur LASCARAY Pierre

Opérateur, Fromagerie des Chaumes-MAULÉON.

- Monsieur LASSALLE André

Employé, Fromagerie Matocq.

- Monsieur LATOURNERIE Jérôme

Responsable d'activité, CIC SUD OUEST.

- Madame LATOUR Simone

Hôtesse de caisse, CARREFOUR MARKET.

- Monsieur LAURENT Christophe

Coordonateur, AUCHAN France.

- Monsieur LAURNAGARAY François

Ebéniste, ALKI.

- Madame LAUTRÉ Corinne

Responsable clientèle, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- Monsieur LAVAUD Didier

Conducteur collecte livraison, FEDEX EXPRESS FRANCE.

- Monsieur LEGENDRE Eric

Géologue, TOTAL SA.

- Madame LÉGLISE Laure

Coordinatrice logistique, SEMO PACKAGING.

- Madame LEMASSON Laurence

Gérante privée, CIC SUD OUEST.

- Madame LEMBEZAT Nathalie

Cheffe d'équipe, PHOENIX PHARMA.

- Monsieur LESAGE Stéphane

Responsable statistiques, URSSAF AQUITAINE.

- Madame LESCOUTTE Sandrine

Technicienne péage, ASF - DRE SA.

- Monsieur LÉVÈQUE Arnaud

Technicien, ALSTOM TRANSPORT S.A..

- Monsieur LOETSCHER Patrice

Technicien, EXAMECA.

- Monsieur LOPES Carlos

Employé, TOTAL SA.

- Madame LOPES Valérie

Technicienne conseil, Caisse primaire d'assurance maladie.

- Monsieur LOPEZ Daniel

Opérateur, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- Monsieur LORILLOT Alain

Conducteur de synthèse, FINORGA.

- Madame LOUSTALOT-HEROULET Isabelle

Ouvrière, VENTANA.

- Madame LOUSTAU Térésa

Secrétaire, TOTAL SA.

- Monsieur LUBY Stéphane

Opérateur industrie chimique, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur LUQUET Jean-Michel

Responsable usinage, SERCS ALCEN.

- Madame LURBE Marie-Laure

Chef de caisse, CARREFOUR MARKET.

- Monsieur MACHEN Andrew

Aide-médico psychologique, Les PEP 64.

- Monsieur MACIAS Emmanuel

Conducteur d'engins, COLAS SUD - OUEST.

- Monsieur MADELAIN Laurent

Convoyeur de fonds, LOOMIS France.

- Madame MAKOWSKI Ghislaine

Chef de cuisine, COMPASS GROUP.

- Monsieur MARCOU-SOULÉ Michel

Chef gérant, COMPASS GROUP.

- Monsieur MARIAN Lilian

Programmeur, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame MARINÉ Véronique

Opératrice, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur MARMISSOLLE Philippe

Employé, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- Monsieur MARSAUD Patrice

Technicien vérificateur paie, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

- Monsieur MARTEAU Christophe

Conducteur de synthèse, FINORGA.

- Monsieur MARTHRE Stéphane

Chef boucher, CARREFOUR MARKET.

- Madame MARTINEZ Maria Conception

Employée, Caisse primaire d'assurance maladie.

- Monsieur MARTI-NOGUERE Bruno

Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI AQUITAINE.

- Monsieur MATEOS Laurent

opérateur papier, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur MAYA Serge

Chef de centrale, Béton contrôlé du Pays Basque.

- Madame MAZZER Angélique

Technicienne bancaire, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- Monsieur MÉHARU Jean-François

Préparateur, POMONA.

- Madame MELLADO Brigitte

Asistante familiale, Centre de placement familiale "Oeuvre de l'Abbé Denis.

- Monsieur MENDIBOURE David

Technicien qualité, Epta France.

- Monsieur MENOU Pascal

Fraiseur, Montage Assemblage Mécanique.

- Monsieur MENU Didier

Cuisinier, COMPASS GROUP FRANCE.

- Madame MENUET Marie-Claude

Médecin du travail, SIMETRA Santé au travail Adour Pays Basque.

- Monsieur METGE Jean-Paul

Informaticien, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur MOLIN Ludovic

Opérateur polyvalent d'exploitation, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur MONTET Pierre

Commercial produit de la Mer, POMONA.

- Monsieur MOREAU Alain

Réceptionnaire principal, S.A SADEF - Mr Bricolage.

- Monsieur MORLANNE Didier

Vendeuse comptoir, Comptoir du Sud-Ouest.

- Monsieur MOUNOS Dominique

Opérateur de production, B&BRAUN MEDICAL.

- Monsieur MOURAILLE Olivier

Ingénieur, TOTAL SA.

- Monsieur MOUSSEIGT Michel

Conducteur de machine, LABEYRIE.

- Madame MULIARDO Chrystelle

Cheffe de groupe, SODEXO ENTREPRISES (SUD).

- Madame MULLER Véronique

Secrétaire, Les centres d'accueil Isard Cos.

- Monsieur NICOLAS Yves

Ambulancier, LACOSTE AMBULANCES- VSL.

- Madame NOBLIA Alice

Agent production bois, ALKI.

- Madame NOÉ Nathalie

Référent technique, Caisse primaire d'assurance maladie.

- Monsieur NOLIBOIS Stéphane

Ingénieur financier réseau, HSBC FRANCE.

- Monsieur NOUGUÉ Hervé

Technicien régleur, Regene Atlantique.

- Monsieur OPPORTUN Gérard

Agent ressuage, SERCS ALCEN.

- Madame ORMAECHEA Chantal

Employée, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur ORTEGA Patrick

Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame OYHARÇABAL Françoise

Opératrice tranchage, HARAGUY Jambon de Bayonne.

- Monsieur OYHENART Gérard

Employé menuiserie, S.A.R.L. Barlet menuiseries.

- Monsieur PARIGOT Jean-Marie

Tourneur, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur PARISIS Jean-Philippe

Assistant de maintenance, LBC Sotrasol Bayonne.

- Monsieur PARISSE Christophe

Directeur de la restauration, SA SETB Casino Barriere de Biarritz.

- Monsieur PARRA Yves

Directeur de secteur, OGF.

- Monsieur PASSETTE René

Chef de cuisine, COMPASS GROUP FRANCE.

- Monsieur PATALANO Nicolas

Contremaître, ARKEMA FRANCE.

- Monsieur PELADEAU Eric

Soudeur, SERCS ALCEN.

- Monsieur PELEGRIN Frédéric

Agent de production, VENTANA.

- Monsieur PEREIRA-CORTEZ Pédro

Préparateur, POMONA.

- Monsieur PERGEAUX Luc

Responsable clientèle, AXA FRANCE.

- Monsieur PERISSÉ-IBARROULE Jean-Pierre

Cariste, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- Madame PERRET Christel

Ingénieure, ARKEMA FRANCE.

- Monsieur PERRIN Olivier

Enseignant, Les PEP 64.

- Madame PERRIS Laurence

Hôtesse de l'air, AIR FRANCE.

- Monsieur PETRIAT Olivier

Opérateur logistique, ARKEMA FRANCE.

- Madame PÉTRISSANS Catherine

Ouvrière d'usine, LABEYRIE.

- Madame PEYROUTET Isabelle

Responsable laboratoire et qualité, Fromagerie des Chaumes-MAULÉON.

- Monsieur PHILIPPE Alain

Directeur général, SERCS ALCEN.

- Monsieur PHORDOY Barthélémy

Cariste, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- Monsieur PINQUE Jean-Pierre

Employé entretien général, Fromagerie des Chaumes-MAULÉON.

- Madame PIQUES Martine

Secrétaire, TOTAL SA.

- Madame PIRON-PRADEL Valérie

Trésorière, LABEYRIE.

- Monsieur POLTINI Patrice

Pilote logistique, VENTANA.

- Madame PONCET Josette

Gardienne principale, COLIGNY H.L.M (SA).

- Monsieur PONTACQ Philippe

Inspecteur fabrication, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- Madame PONTET Nathalie

Gestionnaire technique, RSI Aquitaine Agence de Pau.

- Monsieur POULANGE François

Informaticien, ASF - DRE SA.

- Monsieur POURRÈRE Stéphane

Pâtissier, SODEXO ENTREPRISES (SUD).

- Madame POURTAU Maryse

Technicienne de prestations, CPAM DE BAYONNE.

- Monsieur PREUIL Alexandre

Agent administratif, Pôle Emploi Aquitaine.

- Madame PRUNIAUX Sylvie

Directrice d'unité, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE.

- Monsieur RASCOUAILLES Frédéric

Directeur des achats, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame REMETER Fanny

Formatrice, GALERIES LAFAYETTE.

- Monsieur REY Jean-Luc

Informaticien, TOTAL SA.

- Monsieur RIAZUELO Raphaël

Employé de jeux, SA SETB Casino Barriere de Biarritz.

- Monsieur RICHE Philippe

Agent de fabrication, VENTANA.

- Monsieur RIGOU Michel

Technicien de maintenance, PIERRE FABRE Médicament Production.

- Monsieur RISTORI Frédéric

Responsable adjoint contrôle, URSSAF Aquitaine.

- Monsieur RIVERA CARBALLO Florent

Technicien de laboratoire, ARKEMA FRANCE.

- Monsieur ROCA MONTE Gabriel

Vendeur comptoir, Akzonobel distribution.

- Monsieur RODRIGUES Antonio

Chef d'équipe, EIFFAGE CONSTRUCTION SUD AQUITAINE.

- Madame ROPARS Murièle

Technicienne de laboratoire, ARKEMA FRANCE.

- Monsieur ROUVE Dominique

Responsable d'agence bancaire, CREDIT COOPERATIF.

- Madame SABY Sandrine

Commerciale, BNP PARIBAS.

- Madame SAENZ Gisemonde

Technicienne expérimentée, Pôle Emploi Aquitaine.

- Monsieur SAHASTUME Christophe

Frigoriste, Epta France.

- Monsieur SALABERRY René-Jean

Employé d'immeuble, Minier Immobilier.

- Monsieur SALDAQUI Bertrand

Responsable d'équipe, Pôle Emploi Aquitaine.

- Monsieur SANS François

Informaticien, TOTAL SA.

- Monsieur SANSON Lionel

Ingénieur, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur SARDA Frédéric

Responsable risque contrôle, BANQUE POUYANNE.

- Monsieur SAUGUET Christophe

Chargé affaires logement social, Caisse d'Epargne des Pays de l'Adour.

- Madame SAVIOT Edwige

Ingénieur, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur SCHNELL Thierry

Attaché clientèle entreprise, CIC SUD OUEST.

- Madame SEGADE Nathalie

Employée de banque, KUTXABANK SA.

- Monsieur SEGRESTAA Jean-Claude

Opérateur en chimie, ARKEMA FRANCE.

- Madame SEN Martine

Vendeuse, BUT International - Ets Bayonne.

- Monsieur SERVANT Francis

Conducteur ligne, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- Madame SETHI Christine

Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- Madame SKARLATO Cécile

Secrétaire, Caisse primaire d'assurance maladie.

- Madame SOLE Michelle

Secrétaire, CARREFOUR MARKET.

- Madame SOMBIELLE Marie-Claude

Cariste, SEMO PACKAGING.

- Monsieur SONTOT Christophe

Géologue, TOTAL SA.

- Madame SOUBELET Christine

Responsable de clientèle, AXA FRANCE.

- Madame SOULÉ Evelyne

Employée commerciale, CARREFOUR MARKET.

- Monsieur SPILLEBOUT Olivier

Habilleur, DAHER SOCATA SAS.

- Madame SUBERBIELLE Sylvie

Agent d'entretien, Centre de rhumatologie.

- Monsieur SYLVESTRE Marc

Technicien de maintenance, PIERRE FABRE Médicament Production.

- Monsieur TACHOIRES Michel

Employé entretien, AUCHAN France.

- Monsieur TACHON Patrick

Chauffeur livreur, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- Monsieur TERCQ Lionel

Aide-médico psychologique, Les PEP 64.

- Madame THICOÏPÉ Thérèse

Opératrice tranchage, HARAGUY Jambon de Bayonne.

- Monsieur TIENDA Stéphane

Chef d'équipe, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- Madame TOBAL Nathalie

Employée commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- Madame TOMCZYK Eva

Agent de sureté aéroportuaire, CCI PAU BÉARN.

- Monsieur TONI Olivier

Opérateur postes, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur TORNÉ Didier

Ambulancier, LACOSTE AMBULANCES- VSL.

- Madame TOURET Nicole

Conseillère de vente, Leroy Merlin - PAU.

- Monsieur TOUYAA Henri

Agent de production, Epta France.

- Monsieur TOUYAROT Alain

Contrôleur, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame TRÉBUCQ Fabienne

Hôtesse de l'air, AIR FRANCE.

- Madame TREMPONT Céline

Chef de caisse, CARREFOUR MARKET.

- Monsieur TRENTIN Serge

Agent technique principal, TOTAL SA.

- Monsieur TROUSSAUT Xavier

Ingénieur, TOTAL SA.

- Madame TURE Annie

Secrétaire médicale, Caisse primaire d'assurance maladie.

- Monsieur UHALDE Pierre

Gérant, ALKI.

- Monsieur UHART Alain

Monteur, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- Monsieur URBIZU Emmanuel

Ouvrier de fabrication, BONCOLAC SAS.

- Madame URRUTY Denise

Opératrice co-produit, HARAGUY Jambon de Bayonne.

- Monsieur URRUTY Laurent

Vendeur magasinier, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE.

- Monsieur VAN-BRABANT Philippe

Adjoint chef d'équipe extrusion, SEMO PACKAGING.

- Monsieur VANTHOUROUT Stanislas

Inspecteur commercial, GROUPAMA SA.

- Madame VAYSSIER Isabelle

Chargée d'affaires commerciales, VENTANA.

- Monsieur VERDIER Jean-Luc

Magasinier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- Madame VERGEZ Sylvie

Assistante ressources humaines, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Madame VERGEZ Viviane

Employée d'immeuble, ICF Habitat Atlantique.

- Monsieur VIENNE Stéphan

Employé, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur VILLE Eric

Inspecteur, BANQUE POUYANNE.

- Monsieur VINCENT Pierre

Responsable service recouvrement, URSSAF Aquitaine.

- Monsieur VINNAC Lionel

Dessinateur câbleur, TELERAD.

- Madame VIVIEN Nathalie

Conseillère de vente, Leroy Merlin - PAU.

- Monsieur WEBER Michaël

Conseiller en prévoyance, GAN PREVOYANCE.

- Monsieur ZALDUENDO Robert

Conseiller technique spécialiste, REXEL France.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Monsieur ADISSON Philippe

Ingénieur, TOTAL SA.

- Monsieur AFONSO Mario

Maçon, EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI-PYRENEES.

- Monsieur AGRAS Jean-François

Technicien informatique, TOTAL GLOBAL SERVICES.

- Monsieur AGUERRE Jean-Paul

Agent production bois, ALKI.

- Monsieur AGUIAR Jean-Pierre

Menuisier, S.A.R.L. Barlet menuiseries.

- Monsieur ALBOU Jean-Claude

Ouvrier, ESAT le Hameau.

- Madame ALEGRE Marie-Luce

Directrice de production, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur ALÈGRE Patrick

Ingénieur, ARKEMA FRANCE.

- Madame ALLEGROTTI Martine

Agent de service hospitalier, Clinique DELAY.

- Madame ALZA Maria Guadeloupe

Responsable de laboratoire, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur ARHANCET Jean-Michel

Vendeur conseil, SOCIETE BMSO.

- Madame ARJONA Véronique

Ouvrière, ADAPEI 64.

- Monsieur ARNAUD Patrice

Opticien, MUTUALITE 64.

- Monsieur AUDEBERT Hervé

Chef opérateur, ARKEMA FRANCE.

- Madame AUZON Martine

Cheffe de rayon, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- Madame AZZOPARDI Christine

Accueil secrétariat, KORIAN le belvédère - Clinique.

- Madame BADIE Anne

Assistante ressources humaines, AUCHAN France.

- Monsieur BAGADOY Noël-Marie

Opérateur remplisseur, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- Monsieur BARATS Alain

Chaudronnier, DAHER SOCATA SAS.

- Monsieur BAROIN Pascal

Chauffeur livreur, DAVIGEL SAS.

- Monsieur BAZAILLACQ Patrick

Employé, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Madame BEDAT Marie-Bernadette

Employée commerciale, CARREFOUR MARKET.

- Madame BELLANGER Sylviane

Ouvrière, ESAT le Hameau.

- Monsieur BENZERGA Miloud

Ouvrier manutentionaire, SOBEM SOTRAMAB.

- Monsieur BERGERET Alain

Chef d'équipe extrusion, SEMO PACKAGING.

- Monsieur BERNATENA Raymond

Menuisier, S.A.R.L. Barlet menuiseries.

- Monsieur BERTHE Alain

Technicien, Société d'Environnement du Bassin de Lacq.

- Monsieur BESSE Jean-Louis

Ingénieur, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur BETBEDER Jean-Pierre

Conducteur fabrication, PIERRE FABRE Médicament Production.

- Madame BIDART Laure

Agent de production bois, ALKI.

- Monsieur BINARD Ramuntcho

Fraiseur, Montage Assemblage Mécanique.

- Monsieur BOGARD Jean-Paul

Adjoint du délégué, S A C E M.

- Monsieur BONNECARRERE Pierre

Chef de rayon, Leroy Merlin - PAU.

- Madame BONNEMASON Evelyne

Employée de bureau, BMV.

- Monsieur BORDES Philippe

Responsable production, SPEICHIM PROCESSING.

- Monsieur BORTELLE Philippe

Technicien, Chimex.

- Monsieur BOS Alain

Responsable, Regene Atlantique.

- Monsieur BOURCEAU Franck

Mécanicien monteur, SCMIRA.

- Monsieur BOURRUS Pierre-Joseph

Chef d'équipe, Fromagerie des Chaumes-MAULÉON.

- Monsieur BRACHÉ Jean-Luc

Superviseur travaux, COFELY.

- Monsieur BRANDMEYER Luc

Inspecteur, AXA FRANCE IARD VIE.

- Madame BREYSSE Corinne

Technicienne, ARKEMA FRANCE.

- Madame BRICHLER Véronique

Formatrice adultes handicapés, UGECAM CRP DE BETERETTE.

- Madame CABARRON Pascale

Conseillère patrimoniale, BNP PARIBAS.

- Madame CAÏSSA Marie-Thérèse

Secrétaire médicale, S.C.M Lous Médécis.

- Monsieur CALLOD Thierry

Opérateur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Madame CAMPAGNE Marie-Christine

Employée restauration, SODEXO ENTREPRISES (SUD).

- Monsieur CAMY Alain

Monteur, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur CAMY-MAHOURAT Serge

Pâtissier, AUCHAN France.

- Monsieur CAPDEBARTHE Jean

Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame CAPDEVILLE Dominique

Hôtesse de caisse, CARREFOUR MARKET.

- Monsieur CAPDEVILLE Jean-Marc

Technicien hygiène sécurité, PIERRE FABRE Médicament Production.

- Madame CAPIAUX Maryse

Agent de sûreté, CCI PAU BÉARN.

- Monsieur CARLET Michel

Ouvrier, ADAPEI 64.

- Madame CARQUET Marie Pilar

Technicienne administrative, Les PEP 64.

- Madame CARRASSET Jacqueline

Employée de laboratoire, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- Monsieur CARRERE Bernard

Responsable d'exploitation, ONET Propreté et Services.

- Monsieur CARRICART Yves

Employé, Fromagerie des Chaumes-MAULÉON.

- Monsieur CASABONNE Jean-Baptiste

Conducteur saumurage, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- Monsieur CASENAVE Yves

Employé, Caisse primaire d'assurance maladie.

- Madame CASSAROUME Christine

Employée d'usine, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur CASSOU-PUYAU Thierry

Correspondant SSE, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame CASTAING Laure

Ingénieure en informatique, TOTAL SA.

- Monsieur CAUMONT Jean-Michel

Comptable, GUYENNE ET GASCOGNE.

- Monsieur CAZABAN Sylvain

Technicien hautement qualifié, Pôle Emploi Aquitaine.

- Monsieur CAZAJOUS Bernard

Ouvrier, ARKEMA FRANCE.

- Madame CAZALE Sylvie

Assistante de formation, Chimex.

- Monsieur CAZAURAN Pierre

Boucher, CARREFOUR MARKET.

- Monsieur CHALLET François

Responsable production, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- Madame CHARLES Sylviane

Comptable, SAFRAN.

- Madame CHAUTRU Marie-Neige

Aide-soignante, Clinique DELAY.

- Monsieur CHAUVINC Christophe

Consultant en investissement, PRIMONIAL.

- Monsieur CIPOLLA Pierre

Conseiller en assurances, GAN PREVOYANCE SA.

- Monsieur CLAIRENCE Patrick

Mécanicien, SINIAT.

- Madame CLAVERIE Michèle

Agent d'entretien, ONET SERVICES.

- Madame CLÉDOU Sylvie

Assistante sociale, Les PEP 64.

- Monsieur COÏGDARENS Régis

Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE.

- Monsieur COSSIAUX Gérard

Responsable maintenance, Chimex.

- Monsieur COUMENGES Jean-Michel

Opérateur polyvalent exploitation, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Madame COURTOIS Christine

Infirmière, Clinique DELAY.

- Madame ÇUBURU Marie-Claire

Attachée de direction, Clinique DELAY.

- Monsieur CUELI Daniel

Employé de banque, CREDIT LYONNAIS.

- Madame DAGUERRE Marie-Thérèse

Agent de service hospitalier, Clinique DELAY.

- Madame DARGELOS Pascale

Chimiste, ARKEMA FRANCE.

- Madame DARMENDRAIL Catherine

Employée commerciale, CARREFOUR MARKET.

- Monsieur DARRAMBIDE Hervé

Cadre aéronautique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- Monsieur DA SILVA Jacques

Technicien bancaire, Caisse d'Epargne des Pays de l'Adour.

- Madame DAZET Marie-Christine

Responsable d'équipe, COMPASS GROUP.

- Monsieur DEBAIGT Patrice

Responsable logistique, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur DEHAIS Yannick

Agent de sécurité, CARREFOUR.

- Monsieur DELANGE Laurent

Ingénieur, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur DELAS Christian

Responsable de secteur, SOLEAL.

- Monsieur DELAUGE Dominique

Chauffeur livreur, TRANSGOURMET AQUITAINE.

- Madame DE MARICHALAR Isabelle

Gérante de portefeuilles, BARCLAYS BANK P.L.C.

- Monsieur DENGUI Jean-Jacques

Opérateur d'usinage, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- Monsieur DERRUAU Didier

Resposable ressources humaines, CPAM DE BAYONNE.

- Monsieur DESCAZEAUX Jean-Claude

Magasinier préparateur, OREXAD.

- Monsieur DESCHASEAUX Eric

Technicien, ARKEMA FRANCE.

- Monsieur DE SOUSA DO CARMO Manuel

Ouvrier, ESAT le Hameau.

- Madame DESPLAIN Virginie

Assistante, PIERRE FABRE Médicament Production.

- Madame DIEUDONNÉ Marie-Claire

Technicienne, AIR FRANCE.

- Monsieur DOMEC Christian

Technicien méthodes, SOBEGI.

- Monsieur DUBROCA Thierry

Technicien tri technologique, LABEYRIE.

- Monsieur DUCLOS Luc

Employé, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Madame DUCOUSSO-LACAZE Marie-Hélène

Conseillère clientèle, PHOENIX PHARMA.

- Madame DUCOUSSO Nicole

Conseillère accueil, BANQUE POPULAIRE ACA.

- Madame DUFAU Martine

Réducatrice, Les PEP 64.

- Madame DUFFRÉCHOU Isabelle

Gestionnaire de domaine, CAISSE EPARGNE AQUITAINE.

- Madame DUHIEU Josiane

Hôtesse de caisse, AUCHAN France.

- Monsieur DURCUDOY Didier

Equilibreur, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur DURRUTY André

Ingénieur, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- Monsieur DUTHU Marc

Reporter, JOURNAL SUD OUEST.

- Madame DUVAL Anne-Marie

Hôtesse de caisse, AUCHAN France.

- Monsieur ESQUIVEL Michel

Ingénieur, TOTAL SA.

- Monsieur ESTELLAT Philippe

Responsable production, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Madame ETCHEBERTS Marie-Thérèse

Chauffeur livreur, OCP REPARTITION.

- Monsieur ETCHECOPAR Guy

Technicien standardisation, Fromagerie des Chaumes-MAULÉON.

- Madame ETCHENIQUE Anne-Marie

Vendeuse conseil, COULEURS DE TOLLENS.

- Monsieur EYHERABIDE Henri

Agent de production bois, ALKI.

- Monsieur FAUCON Didier

Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame FIRAH Odile

Assistante de direction, COMPASS GROUP.

- Madame FORTIER Pascale

Ergothérapeute, Les PEP 64.

- Monsieur FORT Patrice

Spécialiste métier contrôle, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame FOSSEY Marie-Pierre

Employée libre service, CARREFOUR.

- Madame GARATAIN Annie

Technicienne péage, ASF - DRE SA.

- Monsieur GARAT Christian

Chef de centrale béton, Béton contrôlé du Pays Basque.

- Monsieur GARCIA ZARZO Miguel

Opérateur banc d'essai, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur GARICOÏX Pierre

Chef d'équipe, Fromagerie des Chaumes-MAULÉON.

- Madame GASSIE Christiane

Assistante de département, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur GÂTEAU Didier

Agent de sécurité, BANQUE DE FRANCE.

- Madame GAUDICHEAU Marie-Laure

Accueil- secrétariat, IFP TRAINING.

- Madame GAYON Véronique

Assistante de direction, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur GIBLIN Patrick

Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur GIL François

Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE.

- Monsieur GIUDICE Yves

Opérateur polyvalent, ARKEMA FRANCE.

- Monsieur GOBBO Gilbert

Ouvrier des services logistiques, Les PEP 64.

- Madame GOLDARAZ Y BARRASA Isabelle

Vendeuse, AUCHAN France.

- Monsieur GOMES José

Employé chimie, ARKEMA FRANCE.

- Madame GOROSURETA Bernadette

Opératrice de production, B&BRAUN MEDICAL.

- Monsieur GRELIER Philippe

Inspecteur d'assurance, GENERALI VIE.

- Madame GRINDES Pascale

Approvisionneuse, NA PALI SAS- QUIKSILVER.

- Monsieur GUÉMENÉ Jean-Michel

Ingénieur, TOTAL SA.

- Monsieur GUERRERO Claude

Hôte de caisse, AUCHAN France.

- Madame GUILHAMELOU-SEMPÉ Nicole

Assistante comptable et paye, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Madame GYMBOLISTA Monique

Gérante commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- Madame HAÏSSAGUERRE Juliette

Assistante vétérinaire, S.C.P. FROGER-ORDNER-BARICHARD.

- Madame HARDY Marie-Josée

Responsable préparation froide, COMPASS GROUP.

- Monsieur HAURAT André

Gardien, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur HELMER François

Ingénieur, TOTAL SA.

- Monsieur HENRI Alain

Ingénieur, TOTAL SA.

- Monsieur HERMASZEWSKI Stéphane

Pilote de ligne, AIR FRANCE.

- Madame HERRERO Muriel

Ouvrière, ADAPEI 64.

- Madame HEURÉ Pascale

Téléopératrice, LABORATOIRES BOIRON.

- Monsieur HIDALGO José luis

Maçon, COLAS SUD OUEST.

- Madame IDIART Colette

Chargée de clientèle, GMF.

- Monsieur INÇAURGARAT Raymond

Agent de production, ALKI.

- Monsieur IRATZOQUI Alain

Cadre technique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- Madame JARRY Catherine

Orthophoniste, Les PEP 64.

- Monsieur JAUD Guy

Représentant, GEMEY-MAYBELLING-GARNIER.

- Madame JOAN Martine

Ouvrière, ESAT le Hameau.

- Monsieur JOMEAU Pierre

Opérateur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur JOUSSEAUME Arnaud

Ouvrier, ESAT le Hameau.

- Madame JUMBOU Myriam

Employée de commerce, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- Monsieur JUSTES René

Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur LABARDACQ-CAPÉROT Edouard

Agent de sûreté, CCI PAU BÉARN.

- Madame LABARTHE Gisèle

Employée commerciale, CARREFOUR MARKET.

- Monsieur LABARTHE Henri

Employé, AUCHAN France.

- Monsieur LABORDE-JOURDÀA Francis

Pâtissier, COMPASS GROUP FRANCE.

- Monsieur LACHAIZE Pascal

Conducteur de synthèse, FINORGA.

- Monsieur LACOSTE Jérôme

Chimiste, ARKEMA FRANCE.

- Madame LAFFONTAN Martine

Responsable commerciale, SARL IJL Développement.

- Madame LAGOUARDE Marie-Pierre

Ouvrière, ESAT le Hameau.

- Madame LAHOURNERE Nadine

Secrétaire, CARREFOUR MARKET.

- Monsieur LAJOU Yves

Tourneur-fraiseur, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur LAPLACE Patrice

Opérateur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Madame LARRETCHE Marie-Christine

Conductrice machines, B&BRAUN MEDICAL.

- Madame LARRONDE Cécile

Employée de banque, CREDIT LYONNAIS.

- Monsieur LARRONDO Pierre

Technicien standardisation, Fromagerie des Chaumes-MAULÉON.

- Madame LASCOUMES-MONLONG-SAEL Nicole

Secrétaire administrative, CARREFOUR MARKET.

- Monsieur LATAPY Daniel

Electronicien, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur LAURNAGARAY François

Ebéniste, ALKI.

- Monsieur LAVIE-CAMBOT Bernard

Projeteur bureau d'études, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur LEBEL André

Emballeur, SOFLOG-TELIS SAS.

- Monsieur LE BOËDEC Gilles

Chef de projet, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur LEGENDRE Eric

Géologue, TOTAL SA.

- Madame LÉON Violette

Agent professionnel hautement qualifiée, BMS CIRCUITS.

- Monsieur LEPLUS Nicolas

Responsable de secteur, HABITAT SUD ATLANTIQUE.

- Monsieur LOETSCHER Patrice

Technicien, EXAMECA.

- Madame LOPEZ Isabelle

Employée commerciale, CARREFOUR.

- Monsieur LORILLOT Alain

Conducteur de synthèse, FINORGA.

- Madame LOUCHART Anne-Catherine

Médecin conseil, CNAMTS.

- Monsieur LUBIN Patrick

Correspondant santé securité national, DEKRA INDUSTRIAL SAS.

- Monsieur MAGNAC Bernard

Responsable informatique, VENTANA.

- Monsieur MALGOUYRES Gilbert

Cadre, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame MALLASEN Anne-Marie

Technicienne, CNAMTS.

- Monsieur MALSAN Jean-Pierre

Préparateur méthodes, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame MANIER Isabelle

Assistante de direction, B&BRAUN MEDICAL.

- Monsieur MANO Alain

Responsable commercial, Regene Atlantique.

- Monsieur MARCOU-SOULÉ Michel

Chef gérant, COMPASS GROUP.

- Monsieur MARGOT Philippe

Conseiller de clientèle, BNP PARIBAS.

- Monsieur MARTIALOT Domonique

Ouvrier, LABEYRIE.

- Monsieur MASOUNAVE Gilbert

Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame MATE Yvette

Ouvrière, ADAPEI 64.

- Madame MAUCONDUIT Josette

Ouvrière, ESAT le Hameau.

- Madame MAUFUS Corinne

Assistante comptable, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur MÉHARU Pierre-Jean

Agent de conditionnement, POMONA.

- Madame MENARD Claude

Médecin du travail, SIMETRA Santé au travail Adour Pays Basque.

- Monsieur METGE Jean-Paul

Informaticien, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur MIQUET Philippe

Ouvrier, ESAT le Hameau.

- Madame MOJON Sylvie

Hôtesse navigante, AIR FRANCE.

- Monsieur MONPAIN Lionel

Chaudronnier, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur MULLER Didier

Directeur d'agence, CIC SUD OUEST.

- Madame NOBLIA Alice

Agent production bois, ALKI.

- Monsieur ODRU Pascal

Responsable developpement commercial, MMA IARD.

- Monsieur OLIVIER Pascal

Formateur adultes handicapés, UGECAM CRP DE BETERETTE.

- Monsieur OSCUNEGARAY Jean-Arnaud

Chef d'équipe, Fromagerie des Chaumes-MAULÉON.

- Monsieur PARIGOT Jean-Marie

Tourneur, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur PAULUS Eric

Ajusteur mécanicien, POTEZ AERONAUTIQUE.

- Monsieur PELISSIER Dominique

Adjoint logistique, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur PERENES Hervé

Technicien intrumentiste, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur PEREZ Pédro

Opérateur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur PERRIAT Yves

Chef d'équipe, FINORGA.

- Madame PIQUES Martine

Secrétaire, TOTAL SA.

- Monsieur PITON Christophe

Ingénieur, TOTAL GLOBAL SERVICES.

- Monsieur PLANTÉ Jean-Michel

Chef de secteur, AUCHAN France.

- Madame PLECHOT Muriel

Chimiste, ARKEMA FRANCE.

- Madame PONCET Josette

Gardienne principale, COLIGNY H.L.M (SA).

- Monsieur PORTES NARRIEU Michel

Directeur administratif, Ets BIRABEN.

- Madame POUDRET Catherine

Comptable, Les PEP 64.

- Madame POUMEYROL Agnès

Responsable adjointe, MFP Services.

- Monsieur PRAT Thierry

Gardien, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur PRIBAT André

Responsable affinage, Fromagerie des Chaumes-MAULÉON.

- Madame PUICHAFFRAY Christine

Hôtesse d'accueil, GUYENNE ET GASCOGNE.

- Madame RÉCAPET Evelyne

Directrice d'agence, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- Madame REINE Muriel

Gestionnaire de stocks, SOBEM SOTRAMAB.

- Monsieur REY Jean-Luc

Informaticien, TOTAL SA.

- Monsieur RICHARD Pierre

Cadre de banque, BANQUE MICHEL INCHAUSPE.

- Madame ROBLIN Véronique

Employée de banque, SOCIETE GÉNÉRALE.

- Monsieur ROCA MONTE Gabriel

Vendeur comptoir, Akzonobel distribution.

- Monsieur RODRIGUES Antonio

Chef d'équipe, EIFFAGE CONSTRUCTION SUD AQUITAINE.

- Madame RODRIGUES Marie

Employée commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- Madame RODRIGUEZ Danièle

Employée, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- Monsieur ROSIER Jean-Marie

Technicien standardisation, Fromagerie des Chaumes-MAULÉON.

- Monsieur ROSIER Pierre

Conducteur de ligne, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- Monsieur ROUCOULES Paul

Conseiller gestion patrimoine, ALLIANZ VIE.

- Monsieur ROUSSEFF Patrick

Cariste, REXAM BEVERAGE CAN FRANCE.

- Monsieur ROUVE Dominique

Responsable d'agence bancaire, CREDIT COOPERATIF.

- Madame SABLÉ Catherine

Coordinatrice, AUCHAN France.

- Monsieur SABLÉ Philippe

Second de rayon, AUCHAN France.

- Monsieur SABOULARD Denis

Agent bureau d'études, ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION FRANCE.

- Monsieur SALETTE Alain

Formateur adultes handicapés, UGECAM CRP DE BETERETTE.

- Monsieur SANS François

Informaticien, TOTAL SA.

- Monsieur SANTELLI Hervé

Ingénieur, PIERRE FABRE Médicament Production.

- Madame SARCOS Yolande

Employée commerciale, CARREFOUR MARKET.

- Monsieur SCHNELL Thierry

Attaché clientèle entreprise, CIC SUD OUEST.

- Monsieur SEGRESTAA Jean-Claude

Opérateur en chimie, ARKEMA FRANCE.

- Madame SERIEYS Christine

Assistante technique, ARKEMA FRANCE.

- Madame SESQUÉ Martine

Technicienne de ventes, Air France Biarritz.

- Madame SOUARD Véronique

Assistante production, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur SOULÉ-CHANDELLE Michel

Chef opérateur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur SPYCHIGER Alain

Monteur, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- Monsieur SRAJEK Olivier

Monteur, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur TACHOIRES Michel

Employé entretien, AUCHAN France.

- Monsieur TAFERNABERRY Michel

Responsable fabricant, Fromagerie des Chaumes-MAULÉON.

- Monsieur TALON Pierre

Ouvrier, ESAT le Hameau.

- Monsieur THIBAUT Jean-Pierre

Responsable entrepôt, LABEYRIE.

- Monsieur THIONNET Bruno

Directeur contrôle de gestion, LABEYRIE.

- Madame TISNÉRAT Francine

Assistante comptable confirmée, FIDUCIAL EXPERTISE.

- Madame TISSEUR Sabine

Employée de banque, CREDIT LYONNAIS.

- Madame TOMASINI-BARNEOUD Brigitte

Secrétaire-rédactrice, BANQUE DE FRANCE.

- Monsieur TORNÉ Didier

Ambulancier, LACOSTE AMBULANCES- VSL.

- Monsieur TOUYAROT Alain

Contrôleur, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame TRANIGUES Dominique

Assistante, TOTAL SA.

- Monsieur TRENTIN Serge

Agent technique principal, TOTAL SA.

- Monsieur TUQUOI Dominique

Ingénieur, SAFRAN TÜRBOMECA.

- Monsieur UHALDE Pierre

Gérant, ALKI.

- Monsieur URRUTIAGUER Alain

Conseiller en gestion du patrimoine, BANQUE POPULAIRE ACA.

- Monsieur VAILLANT Luc

Géophysicien, TOTAL SA.

- Madame VALETTE Laurence

Employée, COMPASS GROUP.

- Monsieur VALLESPIR Alain

Cadre, VENTANA.

- Madame VAQUERO Cidalia

Agent de service hospitalier, Clinique DELAY.

- Monsieur VAUXEL Hervé

Ingénieur, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur VERCAUTEREN François

Informaticien, TOTAL GLOBAL SERVICES.

- Madame VERMANDE Sophie

Conseillère patrimonial, HSBC FRANCE.

- Madame VILLACAMPA Françoise

Technicienne administrative, Les PEP 64.

- Monsieur VINCENT Alain

Technicien de fabrication, FINORGA.

- Madame VOITURIN Carmen

Aide-soignante, Polyclinique MARZET.

- Monsieur ZUMAQUE Amado

Adjoint responsable exploitation, LBC Sotrasol Bayonne.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur AGUERRE Jean-Paul

Agent production bois, ALKI.

- Madame ALVES-CAPDEBOSCQ Anne-Marie

Hôtesse de caisse, AUCHAN France.

- Monsieur AMEIL Christian

Ingénieur, TOTAL SA.

- Madame ANDIAZABAL Joëlle

Chargée d'activité, HABITAT SUD ATLANTIQUE.

- Monsieur ANTON Claude

Décorateur, AUCHAN France.

- Madame AOUDIA Hinda

Conseillère à l'emploi, Pôle Emploi Aquitaine.

- Monsieur ARIES Didier

Agent de gestion, TOTAL SA.

- Monsieur ARNION Jacques

Chef de projet informatique, TOTAL GLOBAL SERVICES.

- Madame ARROYAVE Joëlle

Comptable, Signature Gestion.

- Monsieur ARSAUT-TUCOU Jean-André

Assistant de piste, CCI PAU BÉARN.

- Monsieur ASTEGGIANO Alain

Ingénieur, TOTAL SA.

- Monsieur AUBIES-TROUILH Jean-Louis

Agent de gestion, TOTAL SA.

- Madame AUDEBERT Sylvie

Assistante technique, ARKEMA FRANCE.

- Madame AUGAREILS Marie-Thérèze

Agent technique, APRIA.

- Madame AZZOPARDI Christine

Accueil secrétariat, KORIAN le belvédère - Clinique.

- Madame BAGLINIÈRE Catherine

Ingénieure géologue, TOTAL SA.

- Madame BALVAY Brigitte

Géologue, TOTAL SA.

- Monsieur BAMIÈRE Luc

Dessinateur, TOTAL SA.

- Monsieur BARRAUD Bernard

Géologue, TOTAL SA.

- Madame BARTHE Marie-Pierre

Gestionnaire de clientèle, CAISSE EPARGNE AQUITAINE.

- Madame BASCOUL Brigitte

Hôtesse de caisse, AUCHAN France.

- Monsieur BAUBRIAU Philippe

Ingénieur, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- Monsieur BAVARD Jean

Ingénieur, ALSTOM TRANSPORT S.A..

- Monsieur BAZABAL Jean-François

Boucher, CARREFOUR MARKET.

- Monsieur BÉGUÉ Claude

Employé, TOTAL SA.

- Madame BELASCAIN Marie Gabrielle

Technicienne d'accueil, CPAM DE BAYONNE.

- Madame BELLART Chantal

Conseillère, Pôle Emploi Aquitaine.

- Monsieur BERGERET Alain

Chef d'équipe extrusion, SEMO PACKAGING.

- Madame BERNES LASSERRE Josette

Educatrice spécialisée, Les PEP 64.

- Monsieur BERTEREIX-MUSCAR Louis

Chef d'équipe, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- Monsieur BERTHE Alain

Technicien, Société d'Environnement du Bassin de Lacq.

- Monsieur BERTHE Bernard

Ingénieur, ARKEMA FRANCE.

- Monsieur BÉZIAT Dominique

Technicien géologue, TOTAL SA.

- Monsieur BIDALUN Joseph

Agent de production, Fromagerie des Chaumes-MAULÉON.

- Monsieur BIGNÉ Thierry

Projeteur bureau d'études, ARKEMA FRANCE.

- Monsieur BIOT Jean-Bernard

Technicien support procédés, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- Monsieur BIROU Daniel

Ingénieur génie civil, TOTAL SA.

- Monsieur BISPO Bras

Agent d'entretien, Les PEP 64.

- Madame BLANGY Maguy

Assistante, TOTAL SA.

- Monsieur BLUM Yves

Comptable, KPMG ENTREPRISE REGION SUD - OUEST.

- Monsieur BODIGUEL Patrick

Géomaticien, TOTAL SA.

- Monsieur BONNECAZE Michel

Agent de maintenance, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- Monsieur BONZOM Michel

Ingénieur informaticien, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- Madame BORDEROLLE Marianne

Chargée de communication, TOTAL GLOBAL SERVICES.

- Monsieur BORDES Paul

Chargé de clientèle, MAAF ASSURANCES.

- Monsieur BOSC Thierry

Employé, TOTAL SA.

- Monsieur BOTTERO Claude

Ingénieur géologue, TOTAL SA.

- Monsieur BOULET Didier

Rectifieur, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur BOURRE Gérard

Chauffeur, PERGUILHEM SAS.

- Madame BUSCOT Edwige

Responsable équipe, Pôle Emploi Aquitaine.

- Madame CAÏSSA Marie-Thérèse

Secrétaire médicale, S.C.M Lous Médécis.

- Monsieur CALVALIDO Pierre

Ingénieur, TOTAL SA.

- Monsieur CAMUS Jean-Michel

Ingénieur-cadre, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA.

- Monsieur CAMY-MAHOURAT Serge

Pâtissier, AUCHAN France.

- Monsieur CANDEIAS Eric

Agent technique, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- Madame CANTALOUBE Solange

Géologue, TOTAL SA.

- Monsieur CARAÏBE Patrice

Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- Monsieur CARRERE Bernard

Responsable d'exploitation, ONET Propreté et Services.

- Monsieur CASAMAYOU Jean-Etienne

Contremaître remplaçant, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur CASANAVE DIT BERDOT Pierre

Chef de caisse, AUCHAN France.

- Madame CASAURANG-MAUPAS Marie-Céline

Assistante service bancaire, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- Monsieur CASSEN Daniel

Chef opérateur, ARKEMA FRANCE.

- Madame CASTANO Fabienne

Assistante d'exploitation, PHOENIX PHARMA.

- Monsieur CASTETBON Régis

Agent technique électronique, TELERAD.

- Madame CAZENAVE Marie-Hélène

Employée, AUCHAN France.

- Monsieur CENECORTA Jean-Joseph

Expert télécommunication, NEXTIRAONE FRANCE.

- Monsieur CHAPART Jean-Claude

Employé, FERALCO.

- Madame CHEVALIER Fabienne

Secrétaire de direction, CPAM DE BAYONNE.

- Monsieur COFFIN Philippe

Ingénieur, TOTAL SA.

- Madame CORBIERE Evelyne

Hôtesse de caisse, AUCHAN France.

- Madame COUCHINAVE Marie-Claire

Aide comptable, Comptadour.

- Monsieur COUDERC Guy

Agent technique principal, TOTAL SA.

- Monsieur COURTIADE Joël

Mécanicien monteur, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur CROHARÉ Christian

Conseiller sécurité, TOTAL SA.

- Madame CROISÉ Fabienne

Infirmière, Clinique DELAY.

- Monsieur DABAN Patrick

Technicien de maintenance, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur DA COSTA Manuel

Responsable secteur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Madame DA CUNHA Florbela

Couturière, EPIDAURE.

- Monsieur DARRACQ Bernard

Chaudronnerie, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame DARRIEUMERLOU Geneviève

Technicienne supérieure de gestion, RADIO FRANCE.

- Monsieur DASQUET Gérard

Responsable, LBC Sotrasol Bayonne.

- Madame DAUDE Claudine

Employée commerciale, CARREFOUR MARKET.

- Monsieur DAUDE Pascal

Ingénieur, Chimex.

- Monsieur DAUGAS François

Ingénieur géologue, TOTAL SA.

- Madame DA VEIGA Anne Marie

Assistante commerciale, Signature traffic systems.

- Monsieur DAVIA Henri

Responsable électricité, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Madame DAVID Sylvie

Gestionnaire d'activités, TOTAL SA.

- Monsieur DAZET Francis

Acheteur, TOTAL SA.

- Monsieur DEDOUIT Christian

Technicien maintenance, BMS CIRCUITS.

- Madame DEILHES Danielle

Secrétaire, TOTAL SA.

- Madame DELARIVIÈRE Joceline

Technicienne administrative, TOTAL SA.

- Madame DELVEZE Aurore

Assistante-secrétaire, TOTAL SA.

- Monsieur DENGUI Jean-Jacques

Opérateur d'usinage, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- Monsieur DÉPLANQUE Luc

Technicien logistique, PIERRE FABRE Médicament Production.

- Monsieur DEPOORTER Alain

Ingénieur, TOTAL SA.

- Monsieur DESCAZEAUX Jean-Claude

Magasinier préparateur, OREXAD.

- Monsieur DESERT Gérard

Ingénieur, TOTAL SA.

- Madame DESSUS Isabelle

Secrétaire, TOTAL SA.

- Madame DIEUDONNÉ Marie-Claire

Technicienne, AIR FRANCE.

- Monsieur DUCASTAING Michel

Ingénieur géologue, TOTAL SA.

- Monsieur DUCORNAUD Eddy

Ingénieur géologue, TOTAL SA.

- Monsieur DUHALT Pierre

Opérateur, Fromagerie des Chaumes-MAULÉON.

- Monsieur DUHIEU Jean-Yves

Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame DUHIEU Josiane

Hôtesse de caisse, AUCHAN France.

- Monsieur DUMAY Jean

Ingénieur géologue, TOTAL SA.

- Monsieur DUPONT Philippe

Employé de banque, BANQUE DE FRANCE.

- Madame DU PUY DE CLINCHAMPS Annick

Orthophoniste, Les PEP 64.

- Monsieur DUPUY Henri

Technicien aéronautique, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur DURANCET Pierre

Chauffeur livreur, PHOENIX PHARMA.

- Madame ECHEPARE Marie

Technicienne, Caisse primaire d'assurance maladie.

- Monsieur ELGOYHEN Jean

Conducteur de travaux, COLAS SUD OUEST.

- Monsieur ELIÇALDE Pierre

Chargé d'études juridiques, URSSAF AQUITAINE.

- Madame EPPHERRE Marguerite

Secrétaire, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- Monsieur ESQUIVEL Michel

Ingénieur, TOTAL SA.

- Madame ETCHEMENDY Georgette

Ouvrière de fabrication, BONCOLAC SAS.

- Monsieur EYHERABIDE Henri

Agent de production bois, ALKI.

- Monsieur FAGOAGA Joseph

Chauffeur poid lourd, Eurovia Aquitaine - Agence de Bayonne.

- Monsieur FAUGÈRE Gilles

Responsable d'exploitation, BMV.

- Madame FAVEREAU Evelyne

Hôtesse de caisse, AUCHAN France.

- Monsieur FAYET Marc

Ingénieur, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- Madame FERNANDEZ Evelyne

Comptable, Les PEP 64.

- Monsieur FERRY Georges

Responsable mission, HABITAT SUD ATLANTIQUE.

- Madame FIGUERAS Marie-Françoise

Assistante de gestion, BONCOLAC SAS.

- Monsieur FORNIELES-LAFFRAY Jean-Michel

Ingénieur, TOTAL SA.

- Madame FORTIER Isabelle

Ouvrière, Assistance Aéronautique & Aérospatiale.

- Monsieur FORT Patrice

Spécialiste métier contrôle, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur FOURCADE Jean-Luc

Pompier, SOBEGI.

- Monsieur FRASCA Eric

Chimiste, ARKEMA FRANCE.

- Madame FRESSY PASCALE

Assistante formation, TOTAL SA.

- Madame FROMENT Christine

Agent administratif, TOTAL SA.

- Monsieur FROMENT Joël

Agent administratif, TOTAL SA.

- Monsieur GALHARET Daniel

Technicien standardisation, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- Madame GALLOUÉDEC Carole

Orthophoniste, Les PEP 64.

- Madame GARAND Christiane

Chargée de gestion paye, HABITAT SUD ATLANTIQUE.

- Monsieur GARCIA José

Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame GAUYACQ Marie-Claude

Employée commerciale, CARREFOUR MARKET.

- Monsieur GAZANIOL Didier

Ingénieur, TOTAL SA.

- Madame GÉRARD Evelyne

Gardienne d'immeuble, HABITAT SUD ATLANTIQUE.

- Monsieur GIORGI Bernard

Contrôleur de gestion, TOTAL GLOBAL SERVICES.

- Monsieur GODELUCK Baudoin

Ingénieur, TOTAL GLOBAL SERVICES.

- Monsieur GOYHENEIX Pierre

Contrôleur de gestion, ARKEMA FRANCE.

- Monsieur GRANGÉ-CABANNE Gérard

Gestionnaire de production, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame GRIMAUD Sylvie

Géologue, TOTAL SA.

- Madame GRIT Michèle

Employée en comptabilité, TOTAL SA.

- Monsieur GUALANDRIS Marc

Opérateur chimie, ARKEMA FRANCE.

- Monsieur GUILHEMPEY Jean-Marc

Vice-président, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Madame GUILLEMINOT Gisèle

Assistante de direction, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur GUILLO Gilles

Technicien industrialisation, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame HABARNA-COUSTUROU Béatrice

Gestionnaire, AUCHAN France.

- Monsieur HALÉGOUÊT Denis

Directeur régional, PAUL HARTMANN S.A..

- Monsieur HARRIET Gilbert

Employé de banque, BANQUE POPULAIRE ACA.

- Monsieur HAUSSÉGUY Philippe

Ouvrier entretien, CARREFOUR.

- Monsieur HEGUIAPHAL Michel

Chef opérateur posté, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur HENRIQUEL Patrick

Géologue, TOTAL SA.

- Monsieur HERVÉ Jean-Yves

Magasinier, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Madame HIDALGO Béatrice

Employée commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- Monsieur HIRIGOYEN Jean-François

Employé, EPIDAURE.

- Monsieur HONTAA Claude

Cadre aéronautique, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame HOURCADETTE Catherine

Agent de collectivité, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

- Monsieur HOURQUET Serge

Réceptionnaire logistique, AUCHAN France.

- Madame IBARBIDE Anne-Marie

Employée boulangerie, CARREFOUR MARKET.

- Monsieur IRATZOQUI Alain

Cadre technique, Dassault Aviation.

- Madame IRIGOYEN Laurence

Conseillère retraite, CARSAT AQUITAINE.

- Madame ITURRIA Monique

Secrétaire, CARREFOUR MARKET.

- Madame JALBERGUE Marina

Technicienne conseil prestations, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

- Madame JAUBERT Sylvie

Contrôleuse de gestion, TOTAL SA.

- Madame JAUPART Claire

Assistante commerciale, CREDIT COOPERATIF.

- Madame JOURDAIN Catherine

Psychologue, Les PEP 64.

- Monsieur JUSTES René

Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame KERMER Françoise

Cadre, TIGF.

- Monsieur KIEFFER Daniel

Technicienne, HSBC FRANCE.

- Monsieur LABAN-BOUNAYRE Patrick

Employé, Caisse primaire d'assurance maladie.

- Madame LABORDE Sylvie

Assistante technique, TOTAL SA.

- Monsieur LACARRÈRE Serge

Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur LAFARGUE François

Technicien, TIGF.

- Monsieur LAFARGUE Serge

Employé, CARREFOUR.

- Madame LAFFONTAN Martine

Responsable commerciale, SARL IJL Développement.

- Madame LAFITE Marcelle

Assistante maternelle, ASSOCIATION D'AIDE FAMILIALE ET SOCIALE.

- Monsieur LAFON André

Garnisseur, SEMO PACKAGING.

- Madame LAGRAVE Nicole

Gestionnaire, TOTAL SA.

- Monsieur LAHARGOUE Bernard

Magasinier, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- Madame LAHILLADE Chantal

Employée, Pôle Emploi Aquitaine.

- Monsieur LAJOU Yves

Tourneur-fraiseur, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur LAJUS Marcel

Informaticien, TOTAL GLOBAL SERVICES.

- Monsieur LAMOTHE Bernard

Agent technique d'atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- Madame LANDA Marie-José

Employée commerciale, CARREFOUR.

- Madame LANGEVIN Julietta

Employée d'immeuble, COLIGNY H.L.M (SA).

- Monsieur LAPIÉ Marc

Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur LAROCHE Pierre

Electronicien, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- Monsieur LARQUÉ Gérard

super intendant, TOTAL SA.

- Monsieur LARTIGUE Hervé

Docker professionnel, SOBEM SOTRAMAB.

- Monsieur LASSUS Roger

Employé, TOTAL SA.

- Monsieur LAURNAGARAY François

Ebéniste, ALKI.

- Madame LAU Sylvie

Conseillère à l'emploi, Pôle Emploi Aquitaine.

- Monsieur LE BEULZE Charles

Employé, TOTAL SA.

- Monsieur LEBLANC Alain

Technicien, TOTAL SA.

- Madame LECHAUREGUY Marie-Thérèse

Employée de banque, BANQUE MICHEL INCHAUSPE.

- Monsieur LECLÈRE François

Inspecteur d'assurance, ALLIANZ VIE.

- Monsieur LEGORJUS Claude

Ingénieur géologue, TOTAL SA.

- Monsieur LE GUEN Christian

Inspection pétrolière, TOTAL SA.

- Monsieur LE MEUT Alain

Rectifieur, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame LÉON Violette

Agent professionnel hautement qualifiée, BMS CIRCUITS.

- Madame LEPEYTRE Michèle

Employée de restauration, COMPASS GROUP FRANCE.

- Madame LIZARDI Marie-Louise

Vendeuse, CARREFOUR TARNOS.

- Monsieur LOPEZ Ignacio

Educateur technique, Les PEP 64.

- Monsieur LOUSTAU Christian

Employé, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur LOZANO EXPOSITO Patrocinio

Pâtissier, SODEXO ENTREPRISES (SUD).

- Monsieur MAINGAULT Alain

Employé de caisse, BANQUE DE FRANCE.

- Monsieur MAQUIGNON Philippe

Technicien, TOTAL SA.

- Monsieur MARQUINE Yvon

Technicien d'agence, COLIGNY H.L.M (SA).

- Monsieur MARSAL Jean-Etienne

Comptable, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur MARSAN Jean-Louis

Technicien physique chimie, TOTAL SA.

- Monsieur MARTINEZ Luis

Coffreur, EIFFAGE CONSTRUCTION SUD AQUITAINE.

- Monsieur MARTIN-SANCHEZ Baltasar

Educateur technique, Les PEP 64.

- Madame MASANABA Marie-Andrée

Ingénieure méthode, TOTAL SA.

- Madame MATHIEU Isabelle

Employée, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame MEDEVIELLE Nadine

Technicienne, TOTAL SA.

- Madame MEFFRE Brigitte

Technicienne en géologie, TOTAL SA.

- Madame MENDIBOURE Nicole

Responsable gestion des comptes, URSSAF Aquitaine.

- Madame MENDOZA Michèle

Ouvrière professionnelle de fabrication, CARREFOUR MARKET.

- Madame MENON-CHASSAN Céline

Géophysicienne, TOTAL SA.

- Monsieur MERET Paul

Ouvrier, Les PEP 64.

- Monsieur MESPLÈDE Michel

Cadre technique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- Monsieur METGE Jean-Paul

Informaticien, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur MIALOCQ Alain

Chef d'équipe, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- Madame MICHELENA Mireille

Responsable d'une unité prestations, CAF DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX.

- Madame MILHÈRES Anne

Employée de banque, CREDIT MARITIME.

- Monsieur MIRAMBET Emmanuel

Ingénieur, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur MONGE Jean-Pierre

Directeur d'exploitation, SODEXO ENTREPRISES (SUD).

- Madame MONLONG Marie-Hélène

Ingénieure, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- Monsieur MONTOULIEU Jean

Technicien d'atelier, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- Madame MORLAAS COURTIES Maïté

Ouvrière tranchage, Delpeyrat Chevalier.

- Madame MORLANE-HONDÈRE Marie-Hélène

Secrétaire, TOTAL SA.

- Madame MOULIA Marie-Thérèse

Chef d'equipe, LABEYRIE.

- Monsieur MOULIAT-PELAT Etienne

Assistant administratif, TOTAL SA.

- Monsieur MOULIGNÉ Jean-Claude

Opérateur composites, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur MOULY Yves

Cadre aéronautique, DAHER SOCATA SAS.

- Monsieur MOUSQUES Didier

Agent de maîtrise, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame MOUTOUEIG Marie Dany

Employée informatique, Comptadour.

- Madame NAGOUAS Rose-Marie

Agent logistique, BMS CIRCUITS.

- Monsieur NAVARRO Georges

Agent technique, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- Monsieur ODON Philippe

Technicien, TOTAL SA.

- Monsieur PAILLIÉ José

Contrôleur de gestion, TOTAL SA.

- Monsieur PARIGOT Jean-Marie

Tourneur, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame PARISOTTO Izaure

Manager caisses, AUCHAN France.

- Madame PASSADE-BOUPAT Sylvie

Employée, TOTAL SA.

- Monsieur PAWELSKI Laurent

Chargé de mission, TOTAL SA.

- Madame PELLETIER Marie-Claude

Agent de fabrication, BMS CIRCUITS.

- Madame PEREIRA Régine

Employée libre service, AUCHAN France.

- Madame PERIZ Sylvie

Téléconseillère, MANDAE.

- Monsieur PERRET Jacques

Conseiller clientèle, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- Monsieur PERRETTE Jean-François

Technicien, TOTAL SA.

- Monsieur PERROT Philippe

Technicien aéronautique, CCI PAU BÉARN.

- Madame PETIT Claude

Assistante de direction, PIERRE FABRE Médicament Production.

- Monsieur PEYRELONGUE Daniel

Electricien d'équipements, SUDELEC.

- Madame PILON Françoise

Chargée de clientèle, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE.

- Madame PINOUT Catherine

Aide-soignante, CENTRE GERONTOLOGIQUE.

- Madame PLANTÉ Isabelle

Assistante, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame POMES-PEDABADIE Anita

Assistante procurement center, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame PONTAUT Martine

Chargée d'affaires, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame PORTES-NARRIEU Françoise

Chargée de comptabilité, RSI Aquitaine Agence de Pau.

- Madame PORTET Anne-Marie

Contrôleuse prestations, CPAM DE BAYONNE.

- Monsieur PUYAL Patrick

Employé, TOTAL SA.

- Monsieur PUYO Jean-Louis

Conducteur d'engins, BÉARN ENROBÉS.

- Monsieur QUIROGA André

Chargé de renfort commercial, BNP PARIBAS.

- Monsieur RANCE Eugène

Responsable de production, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur RASCALOU Jean-Louis

Ingénieur, TOTAL SA.

- Monsieur REYNAL Patrick

Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur RODRIGUES Antonio

Chef d'équipe, EIFFAGE CONSTRUCTION SUD AQUITAINE.

- Monsieur RODRIGUES José

Electricien, SUDELEC.

- Madame SAINT-GIRON Marie-Christine

Directrice d'agence, MAAF ASSURANCES.

- Madame SAINT-PIERRE Françoise

Agent de production, Regene Atlantique.

- Madame SALLABERRY Eliane

Ouvrière spécialisée, Montage Assemblage Mécanique.

- Monsieur SALLES Philippe

Technicien, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Madame SALLIBARTANT Chantal

Documentaliste, TOTAL SA.

- Madame SANCHEZ Isabelle

Assistante, TOTAL SA.

- Madame SANTA Michèle

Responsable commerciale, GROUPE CASINO.

- Monsieur SARRADE Michel

Ingénieur, TOTAL SA.

- Madame SARRAILLÉ Catherine

Conseillère clientèle, CAISSE EPARGNE AQUITAINE.

- Madame SARRAZIN Véronique

Assistante technique, ARKEMA FRANCE.

- Monsieur SARRES Philippe

Contremaître exploitation, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Madame SAUSSIÉ Nicole

Agent de production, Regene Atlantique.

- Monsieur SAVARY Francis

Educateur, Les PEP 64.

- Monsieur SCANDIUZZI Serge

Ingénieur, TOTAL SA.

- Monsieur SEGRESTAA Jean-Claude

Opérateur en chimie, ARKEMA FRANCE.

- Monsieur SÈRE Jean-Yves

Technicien, HORIBA ABX SAS.

- Monsieur SNEGIREFF Andrée

Seconde de rayon, AUCHAN France.

- Monsieur SOUBIELLE-FOURIE Jean-François

Employé, TOTAL SA.

- Madame SOUMASSIÈRE Viviane

Préparatrice de commandes, PHOENIX PHARMA.

- Monsieur SRAJEK Olivier

Monteur, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame SUBIRON Evelyne

Conseillère de clientèle, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- Madame TAPIA Hélène

Assistante logistique et commerciale, Regene Atlantique.

- Madame TAPIE-DEBAT Chantal

Responsable pôle client, CCI PAU BÉARN.

- Monsieur TORNE-CELER Gérard

Chef opérateur, TOTAL SA.

- Madame TOURNÉ-PORTETENY Pierrette

Secrétaire, Caisse primaire d'assurance maladie.

- Monsieur TOURRAILLE Jean-Michel

Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES.

- Monsieur TOUYAROT Alain

Contrôleur, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame TOUYET Marie-Hélène

Comptable, NEXITY LAMY.

- Madame TRANIGUES Dominique

Assistante, TOTAL SA.

- Monsieur TRENTIN Serge

Agent technique principal, TOTAL SA.

- Monsieur UHALDE Pierre

Gérant, ALKI.

- Monsieur VAILLANT Luc

Géophysicien, TOTAL SA.

- Monsieur VECCHIATO Serge

Chef d'équipe, Delpeyrat Chevalier.

- Madame VIALLON Renée

Inspectrice, URSSAF Aquitaine.

- Madame VILELA Rose-Marie

Employée d'immeuble, Syndic Alterimmo.

- Monsieur VILLENAVE Michel

Responsable informatique, HABITAT SUD ATLANTIQUE.

- Madame WALTER Brigitte

Assistante, TOTAL SA.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame AGOSTINETTO Monique

Superviseuse de travaux, TOTAL SA.

- Monsieur ARCAYA Christian

Assistant commercial, K.D.I..

- Monsieur AUFFRET Jean-François

Opérateur découpe, LABEYRIE.

- Monsieur BAGOLE Alain

Technicien de fabrication, TOTAL SA.

- Madame BARANIAK Annie

Employée, TOTAL SA.

- Monsieur BARATHE Alain

Opérateur de production, TOTAL SA.

- Monsieur BARRAU Christian

Programmeur tours, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur BARTET Alain

Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame BECHEL Annie

Technicienne conseil prestations, CAF DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX.

- Monsieur BERNATA Jacky

Boucher, AUCHAN France.

- Monsieur BERTEREIX-MUSCAR Louis

Chef d'équipe, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- Monsieur BERTHE Alain

Technicien, Société d'Environnement du Bassin de Lacq.

- Madame BICHLER Marie-Hélène

Agent logistique, BMS CIRCUITS.

- Madame BIDART Yvette

Opératrice tranchage, HARAGUY Jambon de Bayonne.

- Monsieur BIDET Pascal

Technicien de production, Ets CAZENAVE SAS.

- Monsieur BILBAO Eric

Contrôleur, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur BIZET Patrice

Conseiller en sécurité et environnement, SOBEGI.

- Madame BLONDEAU Christine

Employée, PHOENIX PHARMA.

- Monsieur BONNEFEMNE Alain

Chef de chantier, ALSTOM TRANSPORT SA.

- Madame BONNEMAINS Patricia

Hôtesse de caisse, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- Monsieur BOURDEN Philippe

Assistant service bancaire, Caisse d'Epargne des Pays de l'Adour.

- Madame BOYÉ Anne-Marie

Technicienne experte, Pôle Emploi Aquitaine.

- Monsieur BRAGAS Marc

Technicien d'exploitation, TOTAL SA.

- Monsieur BROUILLARD Didier

Chauffeur de voiture, Didier BROUILLARD.

- Monsieur BUCHE Michel

Chef d'atelier, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur BUCHER Frédéric

Chef de chantier, EIFFAGE MÉTAL.

- Monsieur CABANNES Bernard

Président Directeur Général, Ets CAZENAVE SAS.

- Madame CAMGUILHEM Monique

Assistante dentaire, MUTUALITE 64.

- Monsieur CAMY-MAHOURAT Serge

Pâtissier, AUCHAN France.

- Monsieur CANDAU Gérard

Opérateur, ARKEMA FRANCE.

- Madame CANDAU Maryse

Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- Monsieur CARDOSO Charles

Technicien logistique aval, BONCOLAC SAS.

- Monsieur CASTETS Jean-Philippe

Employé, TOTAL SA.

- Madame CELHAY Jeannine

Technicienne conseil prestations, CAF DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX.

- Madame CERIZET Josette

Comptable, Caisse primaire d'assurance maladie.

- Madame CHATELIN Christiane

Ingénieure, TOTAL SA.

- Monsieur CHICHET Christian

Ajusteur monteur, Dassault Aviation.

- Madame COURTIERS Catherine

Chargée de clientèle, GMF.

- Monsieur DABERT Bernard

Cuisinier, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL.

- Madame DAMIAN Christiane

Assistante, TOTAL SA.

- Madame DARRIEUMERLOU Geneviève

Technicienne supérieure de gestion, RADIO FRANCE.

- Monsieur DARRIEUMERLOU Jean-Claude

Opérateur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur DASPET Jean-François

Contrôleur de gestion, TOTAL SA.

- Madame DEL AGUILA Evelyne

Hôtesse d'accueil, Babybotte.

- Monsieur DEMURGER Dominique

Technicien, ENERSYS S.A.R.L.

- Monsieur DENOUX Alain

Agent de maîtrise, FINORGA.

- Monsieur DÉPLANQUE Luc

Technicien logistique, PIERRE FABRE Médicament Production.

- Madame DERCOURT Anne-Marie

Conductrice d'équipement industriel, BONCOLAC SAS.

- Madame DESOINDRE Catherine

Technicienne conseil prestations, CAF DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX.

- Madame DESTOUESSE Martine

Préparatrice de commandes, PHOENIX PHARMA.

- Madame DEZOTEUX Monique

Agent des services logistiques, Les PEP 64.

- Madame DIBAR Céline

Conseillère à l'emploi, Pôle Emploi Aquitaine.

- Madame DIDOT Claire

Cadre supérieur, Caisse primaire d'assurance maladie.

- Madame DOMENGÈS Marie-Claude

Agent d'accueil, HABITELEM.

- Madame DUBARRY Geneviève

Conseillère prestation sociale, RSI Aquitaine Agence de Pau.

- Madame DUPÉ Odile

Agent de fabrication, BMS CIRCUITS.

- Madame ECHEPARE Marie

Technicienne, Caisse primaire d'assurance maladie.

- Monsieur ESCAFFRE Gérard

Opérateur polyvalent, BMS CIRCUITS.

- Madame ESTEINOU Jeanne

Aide-soignante, Clinique DELAY.

- Madame ETCHEPAREBORDE Marie Louise

Ouvrière emballage, Delpeyrat Chevalier.

- Madame ETCHEVERRY Jeanne

Vendeuse, CARREFOUR MARKET.

- Madame ETCHEVERRY Marie-Berthe

Vendeuse, PYRENEFROM.

- Monsieur FAVARD Alain

Technicien sécurité intervention, TOTAL SA.

- Monsieur FOSAR Raphaël

Chef opérateur, TOTAL SA.

- Monsieur FOURMONT Roger

Directeur opérationel, CPAM DE MONT DE MARSAN.

- Madame GAICOTCHEA Marie-Bernadette

Assistante gestion, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- Madame GAUYACQ Marie-Claude

Employée commerciale, CARREFOUR MARKET.

- Madame GONZALEZ Marie-Pierre

Gestionnaire service client, OCP REPARTITION.

- Madame GOUBERT Michèle

Technicienne pôle appui gestion, Pôle Emploi Aquitaine.

- Monsieur GOYENETCHE Claude

Technicien bancaire opérationnel, Caisse d'Epargne des Pays de l'Adour.

- Monsieur GOYHENEIX Pierre

Contrôleur de gestion, ARKEMA FRANCE.

- Monsieur GRANGÉ-CABANNE Gérard

Gestionnaire de production, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame GUICHARD Jocelyne

Vice présidente, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur GUILHAMET-TERREPEU Daniel

Chef d'équipe, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- Monsieur GUILHEMBAQUE Pierre

Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame GUIMONT Françoise

Employée, Caisse primaire d'assurance maladie.

- Madame GURRUCHATEGUI Pantxika

Conseillère en clientèle, MAAF ASSURANCES.

- Madame HAMEL Corinne

Assistante commerciale, Association de Moyens Assurances (AMA).

- Madame HARGOUS Claudine

Ouvrière, Delpeyrat Chevalier.

- Monsieur HARISMENDY Jean-Jacques

Chargé de clientèle, GMF.

- Madame HARRAN Françoise

Opératrice production, BMS CIRCUITS.

- Monsieur HIRIGOYEN Alain

Contrôleur, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- Madame HONDAGNEU-LANDOU Anne-Marie

Contrôleuse prestations, CPAM DE BAYONNE.

- Monsieur HOO Patrick

Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame HOURIE-CLAVERIE Béatrice

Assistante technique, TOTAL SA.

$\hbox{-} \textbf{Monsieur HOURQUET Serge}$

Réceptionnaire logistique, AUCHAN France.

- Madame HUESCA Isabelle

Responsable d'activité, CIC SUD OUEST.

- Monsieur HUGUET Alain

Technicien de production, TOTAL SA.

- Madame IDIEDER Jeanne

Agent hautement qualifiée, BMS CIRCUITS.

- Madame IRAOLA Marie-Thérèse

Employée de banque, BANQUE MICHEL INCHAUSPE.

- Monsieur IRIGARAY Antoine

Directeur d'agence, CIC SUD OUEST.

- Madame IVANOFF Thérèse

Conseillère de vente, Galerie Lafayette - BAYONNE.

- Madame LABE Marie-Hélène

Assistante, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

- Madame LABIT Josiane

Correspondante prix, AUCHAN France.

- Monsieur LABORDE Lucien

Préparateur, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- Madame LABORDE Marie-Hélène

Comptable, GUYENNE ET GASCOGNE.

- Monsieur LACRAMPE-COULOUME Jean-Louis

Cuisinier, ELIOR Restauration.

- Madame LARCEBAL Edith

Gestionnaire service client, OCP REPARTITION.

- Monsieur LARRALDE Xavier

Directeur de banque, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE.

- Monsieur LARRE Joseph

Chef d'équipe nettoyage, BONCOLAC SAS.

- Madame LASSALLE Fabienne

Employée, TOTAL SA.

- Madame LATXAGUE Ghislaine

Employée de banque, SOCIETE GENERALE.

- Monsieur LAVIGNE Marc

Chef opérateur, TOTAL SA.

- Monsieur LE MEUT Alain

Rectifieur, SAFRAN TURBOMECA.

- Madame LOPEZ Françoise

Employée boucherie, AUCHAN France.

- Madame LOURTEIG Christiane

Comptable, Comptadour.

- Monsieur MAILLES Bernard

Technicien maintenance, SOBEGI.

- Monsieur MALRAISON Daniel

Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur MARQUINE Yvon

Technicien d'agence, COLIGNY H.L.M (SA).

- Monsieur MARTINE-DUPLEICHS Patrick

Technicien qualité, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- Madame MELENDEZ Josiane

Employée, Caisse primaire d'assurance maladie.

- Madame MEUNIER Suzanne

Educatrice, Les PEP 64.

- Monsieur MICHEL Alain

Référent technique de prestations, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

- Madame MOLINA-NUNEZ Sylvie

Employée, TOTAL SA.

- Monsieur MOSCA Didier

Responsable secteur emballage, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Madame MOUSTIER Denise

Technicienne, Caisse primaire d'assurance maladie.

- Madame NOTARY Christiane

Employée commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- Monsieur OLHATS Pierre

Agent logistique, BONCOLAC SAS.

- Madame OTHONDO Marie-Hélène

Ouvrière de fabrication, BONCOLAC SAS.

- Monsieur OYAGA Pierre

Responsable maintenance, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- Monsieur PAQUOT Serge

Agent de production, VENTANA.

- Monsieur PÉBROCO Denis

Chauffeur livreur, ALVEA S.N.C..

- Madame PECASTAING Nicole

Employée, Caisse primaire d'assurance maladie.

- Monsieur PEDEUTOUR Michel

Ingénieur maintenance, TOTAL SA.

- Madame PEINGS Odette

Hôtesse de caisse, CARREFOUR MARKET.

- Madame PEREIRA Marie-Hélène

Cheffe de groupe, SODEXO ENTREPRISES (SUD).

- Madame PEREZ Nicole

Employée de banque, BANQUE DE FRANCE.

- Madame PETIT Claude

Assistante de direction, PIERRE FABRE Médicament Production.

- Monsieur PEYROUS Patrick

Technicien, ARKEMA FRANCE.

- Madame PHAGABURU Marie-Denise

Employée, EPIDAURE.

- Monsieur PRIBAT Jean-Michel

Responsable relation, Fromagerie des Chaumes-MAULÉON.

- Madame RAMIREZ TENA Laure

Approvisionneuse achats, COFELY.

- Monsieur RASCALOU Jean-Louis

Ingénieur, TOTAL SA.

- Monsieur ROBERT Jean-Claude

Technicien principal sécurité, TOTAL SA.

- Monsieur ROCHE Daniel

Ingénieur, TOTAL SA.

- Monsieur ROMÉO Marc

Chef de poste journée, SOBEGI.

- Madame ROUARD Catherine

Employée de bureau, CNAMTS.

- Madame SALLABERRY Marie-Christine

Gestionnaire clients, BMS CIRCUITS.

- Monsieur SALLAGOÏTY Etienne

Agent logistique, BONCOLAC SAS.

- Monsieur SANDINI Michel

Opérateur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- Monsieur SAUVAGE Jacques

Pilote de ligne, AIR FRANCE SA.

- Monsieur SIBERS Alain

Chef d'équipe, BMSO.

- Monsieur SIMOES Richard

Programmeur, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- Monsieur SOLER Jean-Louis

Employé, Caisse primaire d'assurance maladie.

- Madame	SOMD	ECOSTE.	-LESPOUNE	Hélène

Employée de restaurant, SODEXO ENTREPRISES (SUD).

- Madame SUHAS Marie-Chantal

Chargée de clientèle, GMF.

- Monsieur TOUYAROT Alain

Contrôleur, SAFRAN TURBOMECA.

- Monsieur TUQUET Claude

Employé, Caisse primaire d'assurance maladie.

- Monsieur VELLA Hubert

Chauffeur, PERGUILHEM SAS.

- Monsieur VILLANUEVA Jean Michel

Mécanicien aéronautique, SAFRAN TURBOMECA.

Article 5 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey 64010 Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture

64-2016-07-11-017

Arrêté Médaille Régionale, Départementale et communale-14-07-2016

ARRETE Nº

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE:

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame ALLOUACHE Valérie née SANCHEZ Agent social principal, CCAS PAU.
- Madame AMESTOY Marie-Thérèse née URANGA Infirmière. HÔPITAL MARIN.
- Monsieur ANDRADE Jean-Pierre

Adjoint technique territorial principal, Conseil régional d'Aquitaine.

- Monsieur AROSTEGUY Philippe

Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz.

- Monsieur ARRUABARRENA Jean-Michel

Technicien hospitalier, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur AZZOLINO Hervé

Agent de maîtrise principal, Mairie de Biarritz.

- Monsieur AZZOUG Karim

Technicien service hospitalier, HÔPITAL MARIN.

- Madame BALANZATÉGUI Catherine née CHARDONNEREAU

Kinésithérapeute, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur BAPTISTA Mario

Agent de maîtrise, Mairie d'Anglet.

- Madame BARON Danielle née BIDENDO

Cadre infirmière, HÔPITAL MARIN.

1/17

- Monsieur BEDAT Francis

Technicien principal territorial, Mairie de Bayonne.

- Monsieur BÉDÈRE Raymond

Adjoint technique principal, HABITAT SUD ATLANTIQUE.

- Monsieur BELLEHIGUE Jean-Michel

Technicien, CCAS PAU.

- Monsieur BELLONI Alain

Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur BEREAU Sébastien

Technicien principal, Mairie d'Anglet.

- Madame BLAZQUEZ Marie-Elisabeth née ROY

Auxiliaire de puéricultrice, Communauté de Communes du Pays de Nay.

- Monsieur BOISSON Franck

Adjoint technique territorial, Conseil régional d'Aquitaine.

- Madame BORDAGARAY Sylvie

Rédactrice territoriale principale, Mairie de Bayonne.

- Monsieur BRICARD Thierry

Adjoint technique principal, Mairie de Billère.

- Madame BRUNET Corinne née GONZALEZ

Maître ouvrière, HÔPITAL MARIN.

- Madame CADENA Cécile

Infirmière, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur CALVO-MANZANO Stéphane

Adjoint service hospitalier qualifié, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur CAMAS David

Agent de maîtrise principal, Mairie de Bayonne.

- Monsieur CARRERA Edouard

Chef de police municipale, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.

- Madame CASTA Joëlle née LARRIEU

Adjointe technique territoriale, Conseil régional d'Aquitaine.

- Monsieur CAUSSOU Gérard

Adjoint technique, Mairie d'Artiguelouve.

- Madame CAZAUX Michèle

Adjointe technique, HABITAT SUD ATLANTIQUE.

- Monsieur CHAPELTEGUI Patrick

Adjoint technique principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- Madame CHARRIER Nathalie née LAPEGUE

Préparatrice en pharmacie, HÔPITAL MARIN.

- Madame COUTOU Nathalie

Assistante de conservation, CCAS PAU.

- Madame DAGUERRE Maïténa née ESCUDERO

Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur DAMESTOY Alexandre

Adjoint technique principal, Mairie d'Anglet.

- Madame DARRIEUMERLOU Bernadette née ESTOMBA

Infirmière, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur DAUGENE Philippe

Technicien principal, Mairie de Billère.

- Monsieur DECHAMPS Joël

Adjoint technique territorial, Conseil régional d'Aquitaine.

- Monsieur DELGUE Jean Bertrand

Conseiller municipal, Mairie d'ARMENDARITS.

- Monsieur DELGUE Lucien

Maire, Mairie d'ARMENDARITS.

- Monsieur DEL VALLE Alain

Agent de maîtrise, Mairie de Mouguerre.

- Monsieur DERMIT René

Adjoint du patrimoine, Syndicat mixte du Musée et de l'Histoire.

- Monsieur DESCHAMPS Joêl

Attaché, Conseil régional d'Aquitaine.

- Madame DIAS Gisèle

Adjointe technique territoriale, Conseil régional d'Aquitaine.

- Monsieur DJOUMAD Salem

Agent service hospitalier, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur DUFAU Jean-Michel

Adjoint technique territorial principal, Mairie de Bayonne.

- Monsieur DUMORA Christophe

Agent de maîtrise, Mairie Arudy.

- Madame DUPONT Sylvie

Adjointe du patrimoine, Mairie d'Anglet.

- Monsieur DURAÑONA Jon

Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur DUVIAU Yvan

Maire honoraire, Mairie de Baliracq-Maumusson.

- Madame ECHENIQUE Gracie née SÉMÉRENA

Adjointe technique territoriale, Conseil régional d'Aquitaine.

- Monsieur ELHUYAR Jean

Directeur territorial, HABITAT SUD ATLANTIQUE.

- Monsieur ELISSALDE Thierry

Adjoint du patrimoine, Syndicat mixte du Musée et de l'Histoire.

- Monsieur ERRECARTE Daniel

Adjoint technique, Mairie d'Hendaye.

- Monsieur ESLOUS-MAHEROU Christophe

Adjoint technique principal, Mairie d'Anglet.

- Madame ESTOMBA Eliane née DUCOUSSOT

Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.

- Madame EZQUERRA Nicole née FRANCHISTÉGUY

Maître ouvrière, HÔPITAL MARIN.

- Madame FERNANDES Nathalie née LACQUEMENT

Cadre de service hospitalier, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur FRANCE Fabrice

Assistant socio-éducatif principal, CCAS PAU.

- Monsieur FRÈRE Eric

Agent de maîtrise principal, Mairie de Pau.

- Madame GARCIA Sylvie

Adjointe administrative, Mairie de Biarritz.

- Monsieur GARICOÏTZ Alfred

Adjoint technique territorial, Conseil régional d'Aquitaine.

- Monsieur GAUSSET Francis

Attaché principal, Mairie d'Anglet.

- Madame GOUSSERY Catherine

Secrétaire médicale, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur GOYA Jean-Louis

Agent de maîtrise principal, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.

- Madame GUINÉ Martine

Adjointe administrative, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur GURRUCHAGA Jean-Michel

Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur HARAMENDY Christophe

Infirmier, HÔPITAL MARIN.

- Madame HARISTOY Marie-Thérèse née BORDARRAMPÉ

Rédactrice, Mairie d'ARMENDARITS.

- Madame HAROUCHE Jacqueline

Adjointe technique, Mairie d'Hendaye.

- Monsieur HEROU René

Agent technique polyvalent, Communauté de communes du canton de Navarrenx.

- Madame JAURREGUI Hélène

Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur JAVERZAC Laurent

Adjoint technique territorial, Conseil régional d'Aquitaine.

- Monsieur KOCH Hervé

Ingénieur principal, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.

- Monsieur KONN Eric

Adjoint technique territorial principal, Conseil régional d'Aquitaine.

- Monsieur LABORDE Isabelle

Adjointe administrative, CCAS PAU.

- Monsieur LAFAURIE Robert

Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- Madame LAFITOLE Evelyne née FRICHE

Agent social, CCAS PAU.

- Monsieur LAFOURCADE Patrick

Adjoint technique, Mairie de Gan.

- Monsieur LAHIRIGOYEN Olivier

Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur LANDAGARAY Roger

Conseiller municipal, Mairie d'ARMENDARITS.

- Madame LANGSWEIRT Béatrice

Rédactrice territoriale, Mairie de Bayonne.

- Monsieur LANNUZEL Yves

Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz.

- Monsieur LA ROZE Gérard

Adjoint technique territorial, Conseil régional d'Aquitaine.

- Monsieur LARRETCHE Bernard

Infirmier, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur LARRIEU-BOURDALE Sabin

Adjoint technique principal, Mairie de Pau.

- Monsieur LARTEGUY François

Attaché principal, Mairie de Biarritz.

- Madame LARTIGUE Corinne née ELISSALDE

Adjointe technique principale, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- Monsieur LASCUBE Grégoire

Agent de maîtrise, Mairie de Bayonne.

- Madame LASSERRE Chantal née CARROUCHE

Puéricultice cadre de santé, Mairie de Pau.

- Monsieur LASSERRE Patrice

Adjoint technique principal, Mairie de Pau.

- Monsieur LAZCANO François

Adjoint technique principal, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.

- Madame LECLESVE Brigitte

Rédactrice, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.

- Madame LE CORRE Véronique née LEROUX

Adjointe technique principale, Mairie d'Anglet.

- Monsieur LEMONNIER Olivier

Adjoint technique principal, Agglomération côte basque adour.

- Monsieur LEROY-BONNET Pascal né LEROY

Adjoint technique principal, HABITAT SUD ATLANTIQUE.

- Madame MAFFRE Emmanuelle

Assistante socio éducative, CCAS PAU.

- Madame MAHÉ Marielle

Adjointe administrative, Mairie de Bayonne.

- Monsieur MAIRET Serge

Adjoint technique territorial, Conseil régional d'Aquitaine.

- Madame MAISONVIEILLE Véronique née FORTIN

Adjointe administrative principale, CCAS PAU.

- Madame MAÏTA Isabelle née SALERNO

Adjointe technique, Mairie d'Hendaye.

- Madame MANGIN Josiane née COUSSEAU

Adjointe technique territoriale, Conseil régional d'Aquitaine.

- Monsieur MARDAY René

Adjoint technique territorial, Conseil régional d'Aquitaine.

- Monsieur MARTICORENA Sébastien

Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur MARTINEZ Bruno

Ingénieur principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- Monsieur MAURIN Yves

Technicien territorial, Mairie de Jurançon.

- Monsieur MAUVEROUT David

Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur MAYSOUNABE André

Adjoint administratif, CCAS PAU.

- Monsieur MENANT Georges

Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur MENTAVERRI Ghislain

Agent de maîtrise, Agglomération côte basque adour.

- Madame MESSAOUDI Salima

Agent du patrimoine, Mairie de Pau.

- Madame MOLERES Catherine née LACOSTE

Rédactice principale, Agglomération côte basque adour.

- Monsieur MONCADE David

Adjoint technique territorial principal, Conseil régional d'Aquitaine.

- Madame MONSÉGUR Nathalie

Adjoint administratif, Mairie de Billère.

- Monsieur MUNDUBELTZ Gérard

Adjoint technique territorial principal, Mairie de Bayonne.

- Monsieur NASSIEU-MAUPAS Jean-Philippe

Attaché, CCAS PAU.

- Monsieur ODEAU Yannick

Animateur principal, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.

- Madame OMPRARET Mireille

Adjointe technique territoriale principale, Conseil régional d'Aquitaine.

- Madame ONDARS Marie-Monique née LADEUIX

Conseillère municipale, Mairie d'ARMENDARITS.

- Madame OTHAÉCHÉ Patricia née PELAEZ-CASARIEGO

Infirmier, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur PARIS Jean André

Adjoint technique principal, Mairie de AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST.

- Madame PEREIRA DA CUNHA Isabelle née BIDONDO

Adjointe technique territoriale, Conseil régional d'Aquitaine.

- Madame PERIZ Nathalie née CASSOU

Adjointe technique, Mairie de Pau.

- Madame PEYRE Cécile

Attachée, CCAS PAU.

- Monsieur PIARROU Fernand

Maire honoraire, Mairie de Baliracq-Maumusson.

- Madame PINAT Joëlle

Rédactrice territoriale principale, Mairie de Bayonne.

- Monsieur PIN Maurice

Adjoint honoraire, Mairie de Baliracq-Maumusson.

- Madame PONS Marie-Christine née PÉCASTAINGS

Adjointe technique territoriale principale, Conseil régional d'Aquitaine.

- Monsieur POUCHOULOU Alain

Adjoint administratif, Mairie d'Hendaye.

- Madame POURTAU-DOMECQ Martine née POURTAU

Adjointe administrative, Mairie de Bayonne.

- Monsieur REQUENA Jérôme

Adjoint technique, CCAS PAU.

- Monsieur SAINT-PIERRE Jean-Luc

Brigadier chef principal, Mairie de Biarritz.

- Monsieur SALAVERRIA Olivier

Agent de maîtrise principal, Mairie de Saint-Pée-Sur-Nivelle.

- Madame SAVARIAS Odile née LALANNE

Adjointe administrative principale, CCAS PAU.

- Madame SCHREIBER Anne-Marie née LLENSE

Rédactrice principale, Mairie de Saint-Pée-Sur-Nivelle.

- Monsieur SCHWARTZ Dimitri

Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- Madame SEGOT-CHICQ Sylvie

Adjointe administrative, Mairie de Pau.

- Madame SILVESTRE Marie-José

Infirmière, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur SKRELA Jérôme

Adjoint technique principal, Mairie de Pau.

- Madame SOLLINGER Sylvie

Adjointe administrative principale, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- Madame SZAKACS Elisabeth

Adjointe technique territoriale, Conseil régional d'Aquitaine.

- Monsieur TARTAULT Michaël

Attaché territorial, Mairie d'Anglet.

- Monsieur TAUPIAC Bernard

Rédacteur principal, CCAS PAU.

- Monsieur THENOT Pascal

Technicien principal, Mairie de Bayonne.

- Monsieur TOLLIS David

Directeur territorial, Mairie de Bayonne.

- Madame UTHURRY Nathalie née ANTON

Adjointe technique territoriale, Conseil régional d'Aquitaine.

- Monsieur VAUGOYEAU Marcel

Agent de maîtrise, Mairie de Bayonne.

- Monsieur VELASCO Alain

Agent de maîtrise, CCAS PAU.

- Monsieur VERTIZ-ARRECHEA Christian

Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- Madame VUILLEMOT Sandrine

Adjointe administrative, HÔPITAL MARIN.

- Madame YONNET Emeline née AUDANT

Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- Madame ZUERAS Valérie

Agent de service hospitalier, Mairie de Bidart.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame ALSUGUREN Maria Del Mar

Aide-Soignante, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur ARRIBILLAGA Michel

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- Monsieur ARSA Michel

Adjoint technique principal, Mairie d'Anglet.

- Madame AVENEL-MUSSET Sylvie née AVENEL

Directrice, CCAS PAU.

- Monsieur BARAX François

Ingénieur hospitalier, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur BARRIERE Pierre

Adjoint technique territorial principal, Conseil régional d'Aquitaine.

- Monsieur BECKX Philippe

Maître ouvrier, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur BEHERETCHE Bruno

Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz.

- Monsieur BIADOS Daniel

Adjoint technique principal, Mairie de Bidart.

- Madame BIREMONT Fabienne

Attachée principale, HÔPITAL MARIN.

- Madame BONHOMME Monique née TELLECHEA

Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur BOUARD Joseph

Maître ouvrier, HÔPITAL MARIN.

- Madame BOURRAS-CHARDINE Catherine née MERCIER

Rédactrice principale, Mairie de Lahourcade.

- Madame BOUVIER Isabelle née AGUILAR

Adjoint technique, Mairie de Billère.

- Monsieur BOUZIGUES Jean-Pierre

Adjoint technique, Mairie d'Hendaye.

- Monsieur BRIAS Charles

Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur BUCAU Guy

Rédacteur principal, CCAS PAU.

- Madame CAMOU Mireille

Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur CANÉVET Patrice

Infirmier, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur CAPDEVIELLE Patrick

Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz.

- Monsieur CARRERA Edouard

Chef de police municipale, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.

- Monsieur CARTRY Francis

Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz.

- Madame CAUBARRUS Louisette née HENNEQUIN

Adjointe technique territoriale, Conseil régional d'Aquitaine.

- Monsieur CÉRONI Franck

Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur CHARLOTTE-CLERIA Jean-François

Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz.

- Madame CHEYROUX Corinne

Auxiliaire de puéricultrice, Mairie de Jurançon.

- Monsieur COURALET Didier

Adjoint technique principal, Mairie de Pau.

- Madame COURTIADE Alice née LOUSTAU

Adjointe administrative principale, CCAS PAU.

- Monsieur DE HARO Alain

Agent de maîtrise, Conseil régional d'Aquitaine.

- Madame DOUSDEBES Eugénie née COTCHÉ

Adjointe technique, Mairie de Billère.

- Monsieur DUCASSOU-COURTHIADE Robert

Maire honoraire, Mairie de Mialos.

- Madame DULOU Fabienne née DENIS

Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.

- Madame DULUC Jocelyne née IRASTORZA

Agente de service hospitalier, Mairie de Bidart.

- Madame DUPLESSIS Christine née LAHON-LABORDE

Rédactrice territoriale, C.C.A.S Billère.

- Monsieur ELIZAGOYEN Jean-François

Adjoint technique principal, Agglomération côte basque adour.

- Madame ESTEBAN Maïté née CEBERIO

Psychomotricienne, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur ETCHEVERRIA Bertrand

Adjoint technique territorial, Conseil régional d'Aquitaine.

- Monsieur ETCHEVERRIA Jean-Michel

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- Monsieur EZPELETA Thierry

Adjoint technique principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- Madame GABARD Sylvie née KOS

Educatrice principale jeunes enfants, Communauté de Communes du Pays de Nay.

- Monsieur GABIN Eric

Agent de maîtrise, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- Monsieur GARAT Laurent

Agent de maîtrise principal, Mairie de Bidart.

- Monsieur GARMENDIA François

Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- Madame GASTREN Rachel née DAUTEL

Adjointe technique territoriale, Conseil régional d'Aquitaine.

- Madame GIRAUD DU POYET Martine

Cadre infirmière, HÔPITAL MARIN.

- Madame GLAPINSKI Viviane née CHARBONNEL

Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur GORET Lionel

Agent de maîtrise principal, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.

- Monsieur GOYENECHE Gérard

Ingénieur principal, Mairie d'Anglet.

- Madame GOYHETCHE Yolande née BOUTIGUE

Rédactrice principale, Mairie de Pau.

- Madame GUILLEN Marie-José

Adjointe cadre hospitalier, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur HARRIET Jean-Pierre

Agent de maîtrise principal, Mairie d'Hendaye.

- Monsieur HIRIART-DURRUTY Joël

Agent de :maîtrise, Mairie de Bidart.

- Madame HIRIART-DURRUTY Marie-José née GONZALES

Brigadière cheffe principale, Mairie de Bidart.

- Monsieur HIRIARTE François

Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur HIRIGOYEN Michel

Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur HOURCADE Pierre

Agent de maîtrise, Mairie de Pau.

- Monsieur HOURQUEBIE Bruno

Directeur territorial, Mairie de Bayonne.

- Monsieur ISASA Michel

Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur KOCH Hervé

Ingénieur principal, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.

- Monsieur LABOURDETTE Philippe

Opérateur, Mairie de Pau.

- Madame LAHOUN-PECOUSTAU Régine née PASQUET

Adjointe technique, Mairie de Pau.

- Madame LARRASA Chantal née CEBEDIO

Responsable de la crèche, HÔPITAL MARIN.

- Madame LARRE Jacqueline

Aide à domicile, Mairie de Bidart.

- Monsieur LASHERAS Jacques

Adjoint technique principal, Mairie de Pau.

- Monsieur LASSERRE Serge

Adjoint technique principal, Mairie de Pau.

- Monsieur LASSUS Gilles

Technicien principal, Mairie de Biarritz.

- Monsieur LAZCANO François

Adjoint technique principal, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.

- Madame LEBAS Sylvie

Agent social principal, CCAS PAU.

- Monsieur LEFRANC Thierry

Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur LUCASSE Jérôme

Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur MAISTERRENA Patrick

Agent de maîtrise, Mairie de Biarritz.

- Madame MARTEL Estelle

Agent social, CCAS Bayonne.

- Madame MARTIN RATERO Christine née BRIAS

Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur MASSÉ Robert

Brigadier chef principal de policie municipale, Mairie de Bayonne.

- Monsieur MENDIBURU Pascal

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- Monsieur MENGARDON Jean-Pierre

Adjoint technique, Mairie de Pau.

- Madame MILOUA Isabelle née RICHET

Attachée principale, SDIS 64.

- Monsieur MONDELA Jean-François

Agent de maîtrise principal, Mairie d'Hendaye.

- Monsieur MOUSQUEZ Didier

Adjoint technique territorial, Conseil régional d'Aquitaine.

- Monsieur OULMAYROU Jacques

Maître ouvrier, HÔPITAL MARIN.

- Madame OULMAYROU Katia née HEMONO

Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur PASI Yves

Adjoint technique principal, Mairie de Pau.

- Monsieur PELOILLE Sylvain

Maître ouvrier, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur PEYRELONGUE Serge

Directeur général des services, Mairie d'Hendaye.

- Monsieur PICHAUD Michel

Agent d'accueil, Conseil régional d'Aquitaine.

- Monsieur PISANI Serge

Adjoint technique principal, Mairie de Pau.

- Madame POCHEVEUX Lydie née HOURAT

Adjointe technique territoriale principale, Conseil régional d'Aquitaine.

- Monsieur PROVÉ Didier

Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- Madame QUILLARD Gisèle

Rédactrice territoriale principale, Mairie de Bayonne.

- Madame RAOUL Brigitte née CAZENAVE

Adjointe du patrimoine principale, CCAS PAU.

- Monsieur ROLLET Gilles

Adjoint technique territorial principal, Mairie de Bayonne.

- Monsieur ROLLET Jean-Marc

Adjoint technique territorial principal, Mairie de Bayonne.

- Monsieur ROUDIÈRE Pierre

Infirmier, HÔPITAL MARIN.

- Madame ROUDIER Sylvie

Rédactrice principale, SDIS 64.

- Monsieur ROUSSEL Olivier

Agent de maîtrise principal, Mairie de Pau.

- Monsieur SANTIAGO Jean-Louis

Directeur, HÔPITAL MARIN.

- Madame SCHWARTZ Josiane née SUSPERREGUI

Aide-soignanate, HÔPITAL MARIN.

- Madame SORONDO Chantal

Rédactrice principale, Mairie d'Hendaye.

- Madame TOULOUSE Catherine

Rédactrice, Mairie de Pau.

- Madame TRÉZÉGUET Sylvie

Assistante sociale, HÔPITAL MARIN.

- Madame URQUIA Marie-Hélène

Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.

- Madame WALTER Sylvie

Rédactrice principale, CCAS PAU.

- Madame ZAMORA Nicole née ECHEVERRIA

Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.

- Monsieur ZAPATERO José

Garde champêtre, Mairie Arudy.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame ALEXANDRE Micheline

Cheffe magasinage, Conseil régional d'Aquitaine.

- Monsieur ARNOLD Alain

Assistant de conservation principal, Syndicat mixte du Musée et de l'Histoire.

- Madame BIDART Evelyne née ACHERITOGARAY

Adjointe du patrimoine principale, Mairie de Bayonne.

- Monsieur BRAND Philippe

Adjoint technique territorial, Conseil régional d'Aquitaine.

- Monsieur BUROSSE Christian

Adjoint technique principal, Mairie d'Anglet.

- Monsieur CARRERA Edouard

Chef de police municipale, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.

- Monsieur CAVERO-LAGRAVA Gérard

Ingénieur principal, Mairie Arudy.

- Monsieur CAZARRÉ Jean-Louis

Technicien principal, Communauté de Communes du Pays de Nay.

- Monsieur CLAVERIE Jean-François

Ingénieur principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- Monsieur CONSEJO Jean-Michel

Ingénieur chef, Mairie d'Anglet.

- Madame CUYALA- PROVENCE Marie-Claire née PEILHO

Rédactrice principale, CCAS PAU.

- Monsieur DESPOUY Philippe

Adjoint technique territorial principal, Mairie de Bayonne.

- Madame DUBOS Martine

Attachée territoriale principale, Mairie de Bayonne.

- Monsieur DURONEA Albert

Ingénieur territorial, Mairie de Bidart.

- Monsieur ECHEVERRIA Pablo

Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz.

- Monsieur ETCHEBARNE Jacques

Agent de maîtrise, Mairie d'Anglet.

- Madame ETCHELECOU Maïté

Adjointe administrative principale, Mairie de Bidart.

- Madame ETCHEVERRY Evelyne née NOTARY

Adjointe du patrimoine, Mairie de Bayonne.

- Monsieur ETCHEVERS Régis

Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz.

- Monsieur GARCIA César

Garde champêtre chef principal, Mairie de Bayonne.

- Monsieur GARMENDIA Michel

Adjoint technique principal, Mairie d'Hendaye.

- Monsieur GARRIDO Pascal

Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz.

- Monsieur GOYENETCHE Jean-François

Adjoint technique, Mairie de Biarritz.

- Monsieur HOURDILLÉ Maurice

Directeur général adjoint, Mairie de Biarritz.

- Madame HYPOLITE Michèle

Assistante de conservation principale, Mairie de Bayonne.

- Madame ITHURBIDE Francine

Rédactrice territoriale principale, Mairie de Bayonne.

- Monsieur KOCH Hervé

Ingénieur principal, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.

- Madame LANGLE Josiane née MONCADE

Adjointe technique principale, Mairie de Gan.

- Monsieur LAPORTE René

Technicien principal, Agglomération côte basque adour.

- Monsieur LARRALDE Bruno

Adjoint technique principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- Madame LARRE Eliane née BERNADICOU

Rédactrice principale, CCAS PAU.

- Monsieur LARROUDÉ Jean-Bernard

Adjoint technique principal, Agglomération côte basque adour.

- Madame LATAILLADE Marie-Josée née SAINT-PÉ

Attachée principale, HABITAT SUD ATLANTIQUE.

- Madame LAZCANOTEGUI Brigitte née MOREAU

Agent territoriale spécialisée école maternelle, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- Monsieur LECUONA Jean-Michel

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- Monsieur LECUONA Michel

Adjoint technique territorial principal, Mairie de Bayonne.

- Monsieur LEDUC Jean-Marc

Garde champêtre chef principal, Mairie de Bayonne.

- Monsieur LISSART Didier

Technicien territorial, Agglomération côte basque adour.

- Madame MARTINEZ Olga

Adjointe technique territoriale, Conseil régional d'Aquitaine.

- Monsieur MERCÉ Georges

Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz.

- Monsieur MORENO Antoine

Agent de maîtrise, Mairie de Billère.

- Monsieur PASQUINE Michel

Adjoint technique principal, Mairie d'Hendaye.

- Monsieur PEDEMARIE Alain

Agent de maîtrise principal, Mairie de Pau.

- Monsieur PINAQUY Jean-Jacques

Agent de maîtrise principal, Mairie d'Anglet.

- Monsieur PLOMBIN Vincent

Ingénieur en chef de classe normale, Mairie de Bayonne.

- Monsieur PORCEL Bruno

Adjoint administratif, Mairie de Bayonne.

- Monsieur POUFFARY Daniel

Adjoint technique, Mairie de Biarritz.

- Monsieur ROBIN Didier

Agent de maîtrise principal, Mairie de Biarritz.

- Madame SARTHOU Raymonde née BINDE

Agent territoriale spécialisée école maternelle, Mairie de Billère.

- Monsieur TASTET Alain

Technicien principal territorial, Mairie de Bayonne.

- Monsieur THELCIDE Roland

Adjoint technique principal, Mairie de Pau.

- Monsieur USTARIZ Jean-Jacques

Adjoint technique, Mairie d'Hendaye.

- Monsieur VASSEUR Maurice

Agent de maîtrise principal territorial, Mairie de Bayonne.

- Madame YUSTÈDE Danielle née MARTINEZ

Adjointe administrative principale, Mairie de Biarritz.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey 64010 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au reccueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

PREFECTURE

64-2016-07-13-002

Arrêté modifiant la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Bayonne

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS

Tél. 05.59.98.25.46

Courriel:

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

ARRETE N° 64-2016-MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DU SECTEUR SAUVEGARDE DE BAYONNE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article R313-20,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 modifié par l'arrêté du 4 mai 2007 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 approuvant la modification n° 1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 mettant à jour le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 03 juin 2016 approuvant la modification n° 2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 renouvelant la commission locale du secteur sauvegardé de Bayonne,
- **VU** la délibération du 7 avril 2016 du conseil municipal de Bayonne désignant de nouveaux représentants à cette commission suite à la démission de M. Serge Nogues et à la redistribution de la représentation souhaitée par les élus de la liste Baiona 2014 avec le front de gauche,
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> - La commission locale du secteur sauvegardé de Bayonne présidée par le maire ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le préfet ou son représentant est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne :

a/ <u>un tiers de représentants élus par le conseil municipal de Bayonne en son sein et leur suppléant</u> :

• <u>Titulaires :</u>	• <u>Suppléants :</u>	
1. M. Alain Lacassagne	M. Maurice Lalanne	
2. Mme Martine Bisauta	M. Philippe Escapil-Inchauspé	
3. Mme Sophie Castel	 Mme Anne-Marie Langlois 	
4. Mme Sylvie Meyzenc	 Mme Françoise Brau-Boirie 	
5. M. Alain Esmieu	Mme Marie-Hélène Chabaud-Nadin	
6. M. Jean-Paul Salducci	M. Serge Arcouet	
7. Mme Sophie Herrera Landa	M. Henri Etcheto	
8. Mme Véronique Wagner	M. Jean-Claude Iriart	

Le reste des membres est sans changement . La liste figure ci-dessous pour mémoire :

b/ <u>un tiers de représentants des services de l'Etat désignés par le préfet</u> :

- 1. M. le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant
- 2. Mme l'architecte des bâtiments de France à Bayonne, ou son représentant
- 3. M. le directeur régional des affaires culturelles (service régional de l'archéologie), ou son représentant
- 4. M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant
- 5. M. le directeur des services fiscaux, ou son représentant

... . .

- 6. M. le directeur régional DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, ou son représentant
- 7. M. le chef du centre de distribution EDF, ou son représentant
- 8. M. le général commandant la 4ème région militaire, ou son représentant

c/ un tiers de personnes qualifiées désignées conjointement par le préfet et par le maire :

 titulaires 	 suppléants 	
1. M. Jacky Cruchon	M. Alexandre Courtois	expert en patrimoine et architecte
2. M. Christian Normand	M. Benoît Duvivier	association Eusko archéologie
3. M. Claude Labat	M. Mano Curutchary	association Lauburu
4. Mme Josette Pontet	Amiral Dambier	société des sciences, lettres et art de Bayonne
5. M. Pierre-Jean Harte- Lasserre	M. Albert Larrousset	centre de documentation et d'archives d'architecture de la côte basque
6. Mme Marylis Ortiz	M. Jean Rouger	association des villes et pays d'art et d'histoire et des villes à secteurs sauvegardés
7. Mme Sophie Lefort	Mme Isabelle Dupont	guides conférencières
8. M. Jean-Michel Pitoun	M. Jean-Paul Dartiguelongue	opérateur immobilier et association Bayonne centre ancien

Article 2 - Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal. Toute vacance ou perte de qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont mention sera faite dans un journal diffusé dans le département. Il sera affiché en mairie de Bayonne pendant la durée d'un mois.

Fait à Pau, le 13 juillet 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND